



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-77 du 13/11/2007

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDASS .....	5
Habitat Hebergement Mission Rmi.....	5
Hebergement chrs urgence sociale.....	5
Arrêté n° 2007310-4 du 06/11/2007 DGF non reconductible CHRS HAS pour 2007 .....	5
Arrêté n° 2007310-6 du 06/11/2007 DGF non reconductible 2007 CHRS Hospitalité pour les femmes .....	7
Santé Publique et Environnement .....	9
Reglementation sanitaire.....	9
Arrêté n° 2007295-5 du 22/10/2007 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE .....	9
Sante publique .....	11
Arrêté n° 2007311-2 du 07/11/2007 portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Salon de Provence.....	11
Etablissements Medico-Sociaux .....	13
Secrétariat .....	13
Arrêté n° 2006296-5 du 23/10/2006 Arrêté fixant les prix de journées pour l'exercice 2007 de la MAS LE PIGEONNIER Quartier Le Ribas – BP 14 13790 ROUSSET SUR ARC N° Finess : 130 810 427 .....	13
Arrêté n° 2007187-9 du 06/07/2007 Arrêté fixant les prix de journées pour l'exercice 2007 de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE LES SOPHORAS 205, Avenue de la Panouse 13009 MARSEILLE N° Finess : 130 008 402 .....	17
Arrêté n° 2007187-10 du 06/07/2007 Arrêté fixant les prix de journées pour l'exercice 2007 de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE LES KIWIS Chemin de l'Escampoun – Traverse de la Seigneurie 13009 MARSEILLE N° Finess : 130 809 379 .....	21
Arrêté n° 2007243-9 du 31/08/2007 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2007 du SESSAD Les Iris Chemin de la pépinière 13600 LA CIOTAT N° Finess 130028178 .....	25
Arrêté n° 2007264-6 du 21/09/2007 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2007 du IME La Pépinière Chemin de la pépinière 13600 LA CIOTAT N° Finess 130781875 .....	28
Arrêté n° 2007282-17 du 09/10/2007 Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2007 du SAMSAH HANDITOIT Le jardin des héliennes Appart 21 12 bd Boues Bât 1 13003 MARSEILLE N° FINESS 130 020 779 .....	33
Arrêté n° 2007291-6 du 18/10/2007 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2007 du IME Les Ecureuils 272 avenue de Mazargues - B.P 6 13266 MARSEILLE cedex 08 N° Finess 130783699 .....	37
Arrêté n° 2007291-7 du 18/10/2007 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2007 du IME Les Ecureuils 272 avenue de Mazargues - B.P 6 13266 MARSEILLE cedex 08 N° Finess 130783699 .....	42
Arrêté n° 2007296-15 du 23/10/2007 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2007 du CMPP LA ROQUETTE Place de l'Observatoire – BP 50 016 13 633 ARLES Cédex N° Finess : 130 796 261 .....	47
DDE.....	51
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	51
Accessibilité - Transports .....	51
Arrêté n° 2007310-2 du 06/11/2007 autorisant à titre provisoire la mise en exploitation commerciale du tronçon de ligne de tramway « Blancarde - Eugène Pierre » à Marseille.....	51
Secrétariat Général.....	56
Secrétariat Général.....	56
Arrêté n° 2007303-4 du 30/10/2007 fixant modification de l'organisation des services de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône.....	56
DDE_13.....	58
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	58
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE .....	58
Arrêté n° 2007309-2 du 05/11/2007 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU RENFORCEMENT PAR ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX HTA BT CHEMIN DES VÉRANS AVEC CRÉATION DU POSTE, COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE .....	58
Arrêté n° 2007310-3 du 06/11/2007 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA POSTE MAS DU MOUTON À CRÉER AVEC DESSERTE BT LOTISSEMENTS MAS ARÈNES, ECOLES, MOUTON, OLIVIERS COMMUNE MOURIES .....	62
DDSV13 .....	66
Sécurité Sanitaire des Aliments .....	66
Sécurité Sanitaire des Aliments .....	66
Arrêté n° 2007302-3 du 29/10/2007 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR SALESSES VALERIE .....	66
Arrêté n° 2007303-5 du 30/10/2007 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE Dr ISABELLE GERARD68	

Arrêté n° 2007312-2 du 08/11/2007 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR BONAMY GENEVIEVE.....	70
DDTEFP13.....	72
MVDL.....	72
Mission Ville et Développement Local (MVDL).....	72
Arrêté n° 2007313-4 du 09/11/2007 Arrêté portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association Emploi Relais sise 3 impasse du Rouquier Pôle Intercommunal de l'Emploi 13800 Istres.....	72
Direction.....	77
Secrétariat.....	77
Décision n° 2007283-7 du 10/10/2007 Délégations de pouvoir données aux contrôleurs du travail dans le cadre des articles L231-12 et L611-12 Du code du travail.....	77
Décision n° 2007299-15 du 26/10/2007 Relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des bouches-du-rhône.....	79
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	81
SPREF ARLES.....	81
Actions Interministerielles.....	81
Arrêté n° 2007302-4 du 29/10/2007 portant agrément en qualité de garde chasse particulier.....	81
Arrêté n° 2007302-5 du 29/10/2007 portant agrément en qualité de garde particulier.....	83
Arrêté n° 2007302-6 du 29/10/2007 portant agrément en qualité de garde chasse particulier.....	85
Arrêté n° 2007312-4 du 08/11/2007 portant agrément en qualité de garde particulier.....	87
Arrêté n° 2007312-5 du 08/11/2007 portant agrément en qualité de garde chasse particulier.....	89
DCLCV.....	91
Bureau de l'Environnement.....	91
Arrêté n° 2007312-3 du 08/11/2007 PRÉFECTORAL N° 31-2006 EA PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.211-7 ET L.214-1 à L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME DE PROTECTION DES QUARTIERS NORD D'ARLES CONTRE LES INONDATIONS.....	91
Bureau de l'Urbanisme.....	129
Arrêté n° 2007311-1 du 07/11/2007 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune des PENNES MIRABEAU.....	129
Arrêté n° 2007316-4 du 12/11/2007 Portant attribution des crédits revenant au Département des Bouches du Rhône au titre du concours particulier créé au saine de DGD pour l'investissement dans les ports maritimes de commerce et de pêche second semestre 2006.....	131
DAG.....	133
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	133
Arrêté n° 2007312-1 du 08/11/2007 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "G.E.H.P.S. GROUPEMENT EUROPEEN HAUTE PREVENTION ET SECURITE" SISE A EGUILLES (13510).....	133
Arrêté n° 2007313-3 du 09/11/2007 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "ACTIF SECURITE SERVICE-ASS" SISE A LAMBESC (13410).....	136
Arrêté n° 2007316-3 du 12/11/2007 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "LA PROVENCALE DE SECURITE-LPS" SISE A MARSEILLE (13015).....	139
SIRACEDPC.....	141
Commissions de sécurité.....	141
Arrêté n° 2007309-4 du 05/11/2007 Arrêté portant agrément de l'organisme SYS FORMATION pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.....	141
DCLCV.....	143
Contrôle Budgétaire.....	143
Arrêté n° 2007311-3 du 07/11/2007 portant désignation du liquidateur du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone de Plan-de-Campagne.....	143
DRHMPI.....	145
Coordination.....	145
Arrêté n° 2007313-2 du 09/11/2007 modifiant l'arrêté n° 2007299-2 du 26 octobre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.....	145
DRLP.....	147
Direction.....	147
Arrêté n° 2007306-2 du 02/11/2007 portant nomination d'un régisseur de recettes à la Préfecture des Bouches- du-Rhône.....	147
Secretariat General.....	150
Documentation.....	150
Arrêté n° 2007246-7 du 03/09/2007 du T.A.M. portant délégation de signature.....	150
Arrêté n° 2007267-4 du 24/09/2007 du T.A.M. portant délégation de signature.....	151
Arrêté n° 2007309-5 du 05/11/2007 du T.A.M. portant délégation de signature.....	153

DACI .....	154
Finances de l'Etat .....	154
Arrêté n° 2007310-1 du 06/11/2007 modifiant l'annexe de l'arrêté du 10 août 2007 donnant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice de attributions de pouvoir adjudicateur et personne responsable des marchés.....	154
Logement et Habitat.....	159
Arrêté n° 2007313-1 du 09/11/2007 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône .....	159
DRHMPI.....	161
Moyens de l'Etat .....	161
Arrêté n° 2007316-5 du 12/11/2007 ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE TITULARISATION D'UN AGENT CONTRACTUEL RECRUTE EN QUALITE DE PACTE TECHNIQUE RECRUTEMENT 2006 EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2007 .....	161
Arrêté n° 2007316-6 du 12/11/2007 ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE TITULARISATION D'UN AGENT CONTRACTUEL RECRUTE EN QUALITE DE PACTE ADMINISTRATIF RECRUTEMENT 2006 EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2007 .....	163
DAG.....	165
Police Administrative.....	165
Arrêté n° 2007309-3 du 05/11/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	165
Arrêté n° 2007316-1 du 12/11/2007 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "12ème rallye régional mistral" les 17 et 18 novembre 2007 dans le département des Bouches-du-Rhône .....	167
Arrêté n° 2007316-2 du 12/11/2007 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence .....	170
SIRACEDPC .....	172
Prévention.....	172
Arrêté n° 2007311-4 du 07/11/2007 ARRÊTE PRESCRIVANT LA REALISATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS – INCENDIES DE FORÊTS – SUR LA COMMUNE DE CARNOUX .....	172
Avis et Communiqué .....	174
Avis n° 2007290-13 du 17/10/2007 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Aide médico-psychologique à l'I.M.E. le Colombier.....	174
Autre n° 2007310-5 du 06/11/2007 MENTION DES AFFICHAGES DANS LES MAIRIES CONCERNEES DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 6 NOVEMBRE 2007 .....	175



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**POLE SOCIAL/Service Actions Sociales**

---

**Arrêté en date du 6 novembre 2007 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour  
l'année 2007 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « HABITAT  
ALTERNATIF SOCIAL »  
N° FINESS : 13 080 160 8**

---

**Le numéro attribué est**

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi de Finances pour l'année 2007 n°2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale y compris pour la mise en œuvre du Plan d'Action renforcé en faveur des sans abri (PARSA) ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

Une dotation complémentaire **non reconductible de 64 295 € (SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2007, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

**HABITAT ALTERNATIF SOCIAL  
10, Boulevard d'Athènes  
13001 – MARSEILLE**

Cette dotation est destinée à couvrir l'absence des recettes prévues en atténuation au titre de la prise en charge du public relevant de la compétence du conseil général des Bouches-du-Rhône (femmes seules enceintes et mères isolées accompagnées d'enfants de moins de 3 ans).

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marseille, le 6/11/07**

**Pour le Préfet et par délégation,**  
Pour la Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
l'Inspectrice Hors Classe

***B.FASSANARO***



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales**

---

**Arrêté en date du 6 novembre 2007 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour l'année 2007 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « HOSPITALITE POUR LES FEMMES » (N° FINESS : 13 078 733 6)**

---

**Le numéro attribué est**

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi de Finances pour l'année 2007 n°2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale y compris pour la mise en œuvre du Plan d'Action renforcé en faveur des sans abri (PARSA) ;

**VU** le courrier du 7 septembre 2007 de la présidente de l'association Hospitalité pour les Femmes ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 50 000 € (CINQUANTE MILLE EUROS)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2007, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

**HOSPITALITE POUR LES FEMMES  
15, rue Honorat  
13003 MARSEILLE**

Cette dotation est destinée au Service Accueil et Orientation (S.A.O.) afin d'assurer la prise en charge d'un poste de travailleur social sur toute l'année.

## ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marseille, le 6/11/07**

**Pour le Préfet et par délégation,**  
Pour la Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
l'Inspectrice Hors Classe

**B.FASSANARO**

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Service Règlementation Sanitaire  
13-566.doc

**RAA N°**

---

### ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

---

**Le Préfet**

**de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,**  
**Préfet** **des**  
**Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique notamment son article L. 6211-2 ;  
VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;  
VU la demande du 20 juillet 2007, réceptionnée le 24 juillet 2007 par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône, présentée par Maître Laurent NORTH, Avocat au Barreau de Marseille, agissant au nom de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée « BIOLOGIE SELECTION DE PROCEDES RATIONNELS D'INVESTIGATION PARMIS LES NOUVELLES TECHNIQUES » par abréviation « BIO-S.P.R.I.N.T. », agréée sous le n°18, dont le siège social est situé 4, Avenue Frédéric Mistral-13600 LA CIOTAT- tendant à obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommé « Laboratoire de ROUMAGOUA » qui sera situé au Centre Commercial LE SELLON-Quartier Roumagoua - Avenue Guillaume Dulac- 13600 LA CIOTAT-, dont le directeur sera Monsieur Patrick-Xavier LETOQUART, Pharmacien biologiste, ;  
VU l'avis du 27 juillet 2007 du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;  
VU l'attestation d'inscription de la société au Tableau de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens délivrée le 27 juillet 2007 ;  
VU la conclusion définitive du 18 septembre 2007 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique faisant suite à la réponse de Monsieur Patrick-Xavier LETOQUART reçue à la DRASS le 3 septembre 2007, après enquête réalisée sur dossier le 14 août 2007 ;  
VU le courrier en date du 18 septembre 2007 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales parvenu à la DDASS le 8 octobre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

## **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé à compter de la date du présent arrêté le fonctionnement du laboratoire suivant :

13-566      Laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommé  
              « Laboratoire de ROUMAGOUA »  
              Centre Commercial LE SELLON  
              Quartier Roumagoua  
              Avenue Guillaume Dulac  
              13600-LA CIOTAT-  
              N° FINESS 13 002 831 9

**Directeur** : Monsieur Patrick-Xavier LETOQUART, Pharmacien biologiste,

Le laboratoire réalisera les analyses de bactériologie, virologie, parasitologie, mycologie, hématologie cytologique, hémostase, spermologie, immunochimie et de sérologies virales.

**Article 2** : Le laboratoire sera exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée « BIOLOGIE SELECTION DE PROCEDES RATIONNELS D'INVESTIGATION PARMIS LES NOUVELLES TECHNIQUES » par abréviation « BIO-S.P.R.I.N.T. », agréée sous le n°18, dont le siège social est situé au 4, Avenue Frédéric Mistral - 13600 LA CIOTAT.

**Article 3** : Le laboratoire sera inscrit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociales (FINESS) en vue de la délivrance d'un numéro d'identification.

**Article 4** : **Toute modification apportée au fonctionnement du laboratoire soit dans la personne du directeur, soit dans les conditions d'exploitation devra être portée à la connaissance de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.**

**Article 5** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification :

- auprès du ministère de la santé, de la Jeunesse et des Sports pour un recours hiérarchique,
- auprès du tribunal administratif de Marseille sis 22/24, rue Breteuil -13281 Marseille - Cedex 06 - pour un recours contentieux.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

**FAIT A MARSEILLE, LE 22 OCTOBRE 2007**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Didier MARTIN**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

---

**Arrêté**

---

**portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits  
sanguins labiles**  
**du Centre Hospitalier de Salon de Provence.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1221-10, 1221-13, L.1223-3 et R.1221-17 et suivants, R.1221-20 R.1221-43 ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Alpes-Méditerranée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale du 9 février 2004 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales modifié et complété 27 juin 2006 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2003 portant homologation du règlement de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé définissant les principes de bonnes pratiques dont doivent se doter les Etablissements de Transfusion Sanguine ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine;

VU la circulaire DGS/DH N° 2000/246 du 4 mai 2000 relative à la procédure d'autorisation des dépôts de Produits Sanguins Labiles dans les Etablissements de Santé ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé rendu le 28 avril 2006 ;

VU l'avis favorable de l'Etablissement Français du Sang, validé par la signature d'une convention, en date du 9 février 2006, relative à l'établissement d'un dépôt de sang établie entre Monsieur le Professeur Philippe DE MICCO, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Alpes-Méditerranée, et Monsieur JY TANGUY, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Salon de Provence ;

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé Publique en date du 14 mars 2006;

**ARRETE**

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Salon de Provence est autorisé, dans le strict respect de la convention susvisée, à faire fonctionner un dépôt de produits sanguins labiles installé dans le service de Biologie pour l'exercice des activités suivantes :

- Attribution de CGR et PFC dans le cadre de l'urgence vitale.
- Attribution de GGR et PFC en dehors des urgences.
- Délivrance (produits attribués par l'EFS) de PSL homologues.
- Délivrance de PSL autologues.
- Désattribution par le dépôt de PSL homologues attribués par l'EFS et attribution à un autre patient.
- Réalisation des épreuves de compatibilité au laboratoire.
- Décongélation du plasma frais congelé.
- Retour à l'EFS des produits devenus non conformes pour destruction.
- Retour des produits conformes.

Article 2 : Ces activités sont exercées dans le respect

- des principes de bonnes pratiques transfusionnelles dont doivent se doter les Etablissements de Transfusion Sanguine définis en annexe de l'arrêté du 10 septembre 2003 susvisé;
- des règles relatives à l'hémovigilance définies aux articles R 1221-16 à R 1221- 42 du Code de la Santé Publique;

Article 3 : En cas de dénonciation de la convention conclue entre le Centre Hospitalier de Salon de Provence et l'Etablissement Français du Sang Alpes Méditerranée, la présente autorisation devient caduque.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier de Salon de Provence, à l'Etablissement Français du Sang Alpes Méditerranée, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2007

Pour le Directeur  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

---

**Arrêté fixant les prix de journées pour l'exercice 2007 de la**

---

**MAS LE PIGEONNIER**  
Quartier Le Ribas – BP 14  
13790 ROUSSET SUR ARC  
N° Finess : 130 810 427

---

Le Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1370 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers en date des 15 février et 30 mars 2007 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relatifs à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le 31/10/06 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS LE PIGEONNIER sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	412 800	<b>3 183 958</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 507 450	
	G III : dépenses afférentes à la structure	263 709	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	3 003 269	<b>3 183 959</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	180 690	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 596 668**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : 200 000 euros

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 3 799 937 euros

Les prix de journées sont arrêtés, comme suit :

### **Internat**

- A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 : **731,98 euros**
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 : **315,45 euros**

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8:** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23/10/2007

Pour le Préfet et par délégation  
S GRUBER





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

**SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX  
POLE SANTE OFFRE DE SOINS**

---

**Arrêté fixant les prix de journées pour l'exercice 2007 de la**

---

**MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE LES SOPHORAS**

205, Avenue de la Panouse  
13009 MARSEILLE  
N° Finess : 130 008 402

---

Le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers en date des 15 février et 30 mars 2007 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relatifs à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux;

VU le courrier transmis le 31/10/06 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification;

**SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS LES SOPHORAS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 898	<b>1 265 361</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	929 115	
	G III : dépenses afférentes à la structure	130 348	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	1 211 349	<b>1 265 361</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	54 012	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 0**

**Excédent : 0**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : NEANT

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 1 211 349 euros

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

**Semi-internat : A compter**

- du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2007 : 222,49 euros
- du 1<sup>er</sup> janvier 2008 : 203,54 euros

**Internat : A compter**

- du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2007 : 296,76 euros
- du 1<sup>er</sup> janvier 2008 : 271,39 euros

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8**: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06/07/2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
Me RIFFARD-VOILQUE





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
**SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX  
POLE SANTE OFFRE DE SOINS**

---

**Arrêté fixant les prix de journées pour l'exercice 2007 de la**

---

**MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE LES KIWIS**

Chemin de l'Escampoun – Traverse de la Seigneurie

13009 MARSEILLE

N° Finess : 130 809 379

---

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers en date des 15 février et 30 mars 2007 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2006 relatifs à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le 31/10/06 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS LES KIWIS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	656 631	<b>3 311 641</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 284 148	
	G III : dépenses afférentes à la structure	370 862	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	3 099 065	<b>3 311 641</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	212 576	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 0**

**Excédent : 0**

**Article 3 :** Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : NEANT

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 3 099 065 euros

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

### **Semi-internat**

**A compter du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2007 : 175,08 euros**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 : 160,64 euros**

### **Internat**

**A compter du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2007 : 230,47 euros**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 : 214,19 euros**

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003

LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8**: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/07/2007  
Pour le Préfet et par délégation  
Mme RIFFARD-VOILQUE





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
**POLE SANTE/OFFRE DE SOINS**

---

**Arrêté fixant le prix de journée de**

---

**La MAS Les Iris**  
Route des Baux  
13210 SAINT REMY DE PROVENCE  
FINESS : 130 037 153

---

**Pour l'exercice 2007**

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la décision n°2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du CASF publié au JO n°155 du 6 juillet 2007

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 16 août 2007 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 20 juillet 2007 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Dépenses G I		430 000,00 €
Dépenses G II		1 757 456,00 €
Dépenses G III		211 000,00 €
Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		2 398 456,00 €
Recettes G 1	Tarifification AM (731)	2 160 505,00 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	2 160 505,00 €
Recettes G II		234 951,00 €
Recettes G III		3 000,00 €
Total Recettes		2 398 456,00 €

**Article 2** : Le produit du forfait journalier, imputé au groupe de recettes numéro deux, représente **213 040 €**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée est arrêté, comme suit :

- **97,35 € du 1 septembre au 31 décembre 2007**
- **162,26 € à compter du 1 janvier 2008**

**Article 4** : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond (64,65 €) qui est réglé par la CPCAM ;

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire ou au service concerné;

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23/08/2007

Pour le Préfet et par délégation  
Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
**POLE SANTE OFFRE DE SOINS  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

---

**Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2007 du**

---

**IME La Pépinière**  
Chemin de la pépinière  
13600 LA CIOTAT  
N° Finess 130781875

---

Le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 mars 2007 relatifs à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux;

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses publiées au J.O n° 155 du 06 juillet 2007 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 17 septembre 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **IME La Pépinière** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	397 746,00	<b>1 920 413,00</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 317 922,00	
	G III : dépenses afférentes à la structure	204 745,00	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	1 837 928,00	<b>1 920 413,00</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 97 898,00 €**

**Excédent : 0,00**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **82 485,00 €**

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **2 018 311,00 €**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

**Semi-internat du 01/10/2007 au 31/12/2007: 289,98 €**

**Semi-internat à compter du 01/01/2008: 165,35 €**

**Article 5** : Les dits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées

par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond (64,65 €) qui est réglé par la CPCAM ;

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 8 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 9:** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21/09/2007  
Pour le Préfet et par délégation  
S GRUBER







PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
**SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

---

**Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice  
2007 du**

---

**SAMSAH HANDITOIT**  
Le jardin des hellènes Appart 21  
12 bd Boues Bât 1  
13003 MARSEILLE  
N° FINESS 130 020 779

---

Le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 mars 2007 relatif à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux;

VU la décision n°2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses publiées au JO n°155 du 06 juillet 2007 ;

VU le courrier transmis le 28/11/2006 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SAMSAH HANDITOIT** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	<b>175 461</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	162 948	
	G III : dépenses afférentes à la structure	12 513	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	175 461	<b>175 461</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 0**

**Excédent : 0**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 12 513 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du **SAMSAH HANDITOIT** est fixé comme suit :

- **DGF annuelle théorique : 305 104 €**
- **GDF annuelle 2007 : 175 461 €**
- **DGF mensuelle du 01/11/07 au 31/12/07 : 25 429,50 €**
- **DGF mensuelle à compter du 01/01/2008 : 25 425 €**

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8**: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9/10/2007  
Pour le Préfet et par délégation  
Serge GRUBERT





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
**POLE SANTE OFFRE DE SOINS  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

---

**Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2007 du**

---

**IME Les Ecureuils**  
272 avenue de Mazargues - B.P 6  
13266 MARSEILLE cedex 08  
N° Finess 130783699

---

Le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 mars 2007 relatifs à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux;

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses publiées au J.O n° 155 du 06 juillet 2007 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 13 septembre 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **IME Les Ecureuils** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 924,11	<b>2 531 906,00</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 848 301,52	
	G III : dépenses afférentes à la structure	390 680,37	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	2 370 627,00	<b>2 531 906,00</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	110 000,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	9 775,00	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 6 273,00 €**

**Excédent : 0,00**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **41 504,00 €**

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **2 418 404,00 €**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

**Internat du 01/10/2007 au 31/12/2007: 327,49 €**

**Internat à compter du 01/01/2008: 196,62 €**

**Semi-internat du 01/10/2007 au 31/12/2007: 154,79 €**

**Semi-internat à compter du 01/01/2008: 171,45 €**

**Article 5** : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond (64,65 €) qui est réglé par la CPCAM ;

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 8** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 9**: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le  
Pour le Préfet et par délégation







PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
**POLE SANTE OFFRE DE SOINS  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

---

**Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2007 du**

---

**IME Les Ecureuils**  
272 avenue de Mazargues - B.P 6  
13266 MARSEILLE cedex 08  
N° Finess 130783699

---

Le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 mars 2007 relatifs à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux;

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses publiées au J.O n° 155 du 06 juillet 2007 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 13 septembre 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **IME Les Ecureuils** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 924,11	<b>2 531 906,00</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 848 301,52	
	G III : dépenses afférentes à la structure	390 680,37	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	2 370 627,00	<b>2 531 906,00</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	110 000,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	9 775,00	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 6 273,00 €**

**Excédent : 0,00**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **41 504,00 €**

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **2 418 404,00 €**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

**Internat du 01/10/2007 au 31/12/2007: 327,49 €**

**Internat à compter du 01/01/2008: 196,62 €**

**Semi-internat du 01/10/2007 au 31/12/2007: 154,79 €**

**Semi-internat à compter du 01/01/2008: 171,45 €**

**Article 5** : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond (64,65 €) qui est réglé par la CPCAM ;

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 8** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 9**: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Marseille, le 18/10/2007  
Pour le Préfet et par délégation

S GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
**POLE SANTE OFFRE DE SOINS**

---

**Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2007 du**

---

**CMPP LA ROQUETTE**  
Place de l'Observatoire – BP 50 016  
13 633 ARLES Cédex  
N° Finess : 130 796 261

---

Le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1370 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 relatifs à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la décision n°2077-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses publiées au JO n°155 du 6 juillet 2007 ;

VU le courrier transmis le 31/10/06 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP LA ROQUETTE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 290	<b>492 622</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	442 332	
	G III : dépenses afférentes à la structure	30 000	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	492 622	<b>492 622</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 0**

**Excédent : 0**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : 10 000 euros.

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD PH est fixée à **502 622 euros** et la dotation mensuelle est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, soit :

**DGF annuelle 2007 : 502 622 euros**

**Prix de la séance à compter du 1<sup>er</sup>/11/07 : 62,35 euros**

**DGF mensuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 : 100,52 euros**

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8:** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marseille, le 23/10/2007**  
Pour le Préfet et par délégation  
S GRUBER





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE TRANSPORTS SECURITE DEFENSE  
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**

---

Arrêté préfectoral autorisant à titre provisoire la mise en exploitation commerciale  
du tronçon de ligne de tramway « Blancarde - Eugène Pierre » à Marseille.

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs et notamment son article 9 ;

**VU** la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

**VU** l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbain, et notamment ses annexes 3, 5 et 6 ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2003 relatif au plan d'intervention et de sécurité et complétant l'arrêté du 23 mai 2003 susvisé ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2003 attribuant à certains services déconcentrés de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer une compétence interdépartementale dans les domaines des remontées mécaniques et des transports guidés ;

**VU** la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés en application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé ;

**VU** les décisions du 12 octobre 2006 modifiant la décision du 1er juillet 2006 et du 1<sup>er</sup> juillet 2006 portant publication de la liste nominative des experts et organismes qualifiés agréés en application des articles 7 et 71 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des systèmes de transports publics guidés ;

**VU** la décision de prise en considération du 18 décembre 2003 par Monsieur le Ministre de l'Équipement du projet de création de trois lignes de tramway de la Communauté Urbaine de Marseille Métropole ;

**VU** la convention entre la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône et la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère fixant les modalités d'exercice des missions interdépartementales dans le domaine des transports guidés par le Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Sud Est (BIRMTG – Sud Est) visée en mars 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de Marseille, les travaux nécessaires, à la création, par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, d'un réseau de tramway, incluant la modernisation de la ligne de tramway n°68 et son prolongement jusqu'aux Caillols, la création d'une ligne de tramway Bougainville – Castellane, la création d'une ligne de tramway Place du 4 Septembre – La Blancarde, et la création d'un centre de maintenance et de remisage pour le tramway à St Pierre, et emportant mise en comptabilité du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Marseille ;

**VU** l'approbation du Dossier de Définition de Sécurité relatif au projet d'extension de la ligne de métro et à la création de deux lignes de tramway à Marseille par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité relatif à la première tranche des travaux de modernisation et de création de lignes de tramway à Marseille du 19 octobre 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 autorisant à titre provisoire la mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway « Les Caillols - Gantès » à Marseille ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant à titre provisoire la mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway « Les Caillols - Gantès » à Marseille ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 approuvant le Dossier d'Autorisation des Tests et Essais de la ligne du tramway de Marseille « Blancarde - Eugène Pierre » et autorisant la campagne d'essais sous condition de validation par le service du contrôle de l'Etat des modalités de réalisation de ces essais ;

**VU** le courrier de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole (Cu MPM) du 7 août 2007 adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône sollicitant la mise en exploitation commerciale de la ligne « Blancarde – Eugène Pierre » ;

**VU** le dossier de sécurité (version A du 23 février 2007) et ses annexes, adressés directement aux services de contrôle de l'Etat le 22 juin 2007 par la Cu MPM et complété le 22 août 2007 (annexe 9) et le 18 octobre 2007 (PV des tests et essais référencé « S2100/RW 71354 A ») ;

**VU** le Règlement de Sécurité et d'Exploitation version 2 mise à jour du 15 septembre 2007 présenté par l'exploitant du tramway ;

**VU** la notification adressée à la Cu MPM du caractère complet du dossier constitutif de la demande d'autorisation de mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway « Blancarde Eugène Pierre » en date du 4 octobre 2007;

**VU** le procès verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées du 30 octobre 2007 concernant la demande de dérogations portant sur les stations Blancarde – Chave ; Jean Martin ; Eugène Pierre ;

**VU** le rapport sur la procédure d'essais de réception des rames « FU, veille, et feu fumé » (Flexity Outlook C Marseille, n°101/T07/122), émis par TÜV, Expert et Organisme Qualifié Agréé secteur e (matériel roulant), émis le 18 juin 2007 ;

**VU** le rapport final de sécurité sur le Matériel Roulant (Flexity Outlook C Marseille, n°101/B 07/263), émis par TÜV, Expert et Organisme Qualifié Agréé (EOQA), secteur e (matériel roulant), émis le 18 juin 2007;

**VU** le rapport final de sécurité relatif à la validation de la modification des paramètres de freinage des rames (Flexity Outlook C Marseille, n°101/T07/131), émis par TÜV, Expert et Organisme Qualifié Agréé (EOQA), secteur e (matériel roulant), émis le 16 juillet 2007 complété le 25 juillet 2007;

**VU** le rapport de la 5<sup>ème</sup> visite in situ, émis par Trames Urbaines, EOQA pour le secteur m (Insertion Urbaine), le 24 octobre 2007 (référence TU/T001/4/TS-tronçon Chave/1) ;

**VU** le rapport d'évaluation de la sécurité relatif au dossier de sécurité, émis par Trames Urbaines, EOQA pour le secteur m (insertion urbaine), le 24 octobre 2007 (référence TU/T001/4/RS-DFS Chave/1) ;

**VU** l'engagement de la CUMPM à effectuer les aménagements répondant aux points ouverts de l'EOQA Trames Urbaines (mail du 25 octobre 2007 – 14h12 ) ;

**VU** le rapport final de sécurité n° LSI-RA-037 indice B relatif à la mise en service commerciale de la ligne «Blancarde – Eugène Pierre » et ses annexes « Voie ; Energie Electrique de Traction ; Signalisation Ferroviaire ; Signalisation Routière », émis le 25 octobre 2007 par LIGERON SI, EOQA pour les secteurs a (cohérence générale); k (énergie électrique de traction); j (plate-forme, voies et appareils de voies); f (contrôle-commande, signalisation ferroviaire) ; b (exploitation des tramways) ;

**VU** la note de l'exploitant du tramway portant sur les conditions d'exploitation du terminus provisoire Eugène Pierre en date du 26 octobre 2007, en réponse à la réserve de l'EOQA LIGERON SI émise au paragraphe 4.6 du rapport susvisé ;

**VU** le mail de LIGERON SI en date du 26 octobre 2007 validant la note de l'exploitant du tramway susvisée ;

**VU** l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud-Est en date du 31 octobre 2007 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La CUMPM est autorisée **à titre provisoire, jusqu'au 15 décembre 2007**, à procéder à la mise en exploitation commerciale du tronçon « Blancarde – Eugène Pierre » de la ligne de tramway « Noailles-Blancarde », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions émises dans les rapports des experts et organismes qualifiés agréés susvisés doivent être mises en œuvre et notamment :

- le maintien d'une protection de mise hors de portée de la LAC, au niveau du passage supérieur Frangin, conformément au rapport LIGERON SI susvisé.
- le respect de l'engagement et de l'achèvement des travaux visés en particulier, par les paragraphes 2.3.2 et 4.4.2 du rapport de Trames Urbaines TU/T001/4/RS-DFS Chave/1.

Les dispositifs de séparations posés dans les stations banalisées devront être maintenus en état (remplacement si besoin des balises détériorées).

### **ARTICLE 3 : REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION**

Le règlement de sécurité et d'exploitation (RSE) approuvé dans sa version 1 modifiée au 29 mai 2007 pour la mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway « Gantès – Les Caillols » reste applicable en l'état, sous réserve que les exigences de sécurité inhérentes aux plans de maintenance des constructeurs des différents sous-systèmes soient respectées dans leur intégralité.

La validation par les EOQA compétents des dernières mises à jour (version 2 du 15/09/2007) du RSE relatives notamment aux procédures de maintenance de l'exploitant, devront parvenir aux services de contrôle de l'Etat (DDE/UDSC, BIRMTG, STRMTG) avant le 3 décembre 2007.

La procédure d'exploitation du terminus provisoire susvisée de la station Eugène Pierre doit être appliquée tant que le mode d'exploitation définitif n'est pas approuvé.

#### **ARTICLE 4 :**

Seules les rames réceptionnées par l'exploitant dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à la mise en exploitation commerciale à titre provisoire de la ligne de tramway « Les Caillols - Gantès » à Marseille, sont autorisées à circuler en exploitation commerciale sur le présent tronçon.

#### **ARTICLE 5 :**

La capitalisation de tous les événements ayant provoqués un freinage d'urgence communiquée périodiquement aux services de contrôle (STRMTG, BIRMTG, DDE/UDSC) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 doit être maintenue sur l'ensemble du réseau.

#### **ARTICLE 6 :**

Les opérations d'entretien des ouvrages d'art, de signalisation lumineuse, et de modification des carrefours devront être contractualisées entre les diverses parties par des conventions. Ces dernières permettront d'assurer la pérennité du niveau de sécurité du système de transport. Elles seront à communiquer aux services de contrôle dès signature.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute modification des matériels, des infrastructures ou du règlement de sécurité d'exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport devra faire l'objet d'une approbation des services de l'Etat chargés du contrôle technique et de sécurité.

#### **ARTICLE 8:**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole,

M. le Maire de Marseille,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône (DDE),

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère (BIRMTG – Sud Est),

M. le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG),

M. Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE),

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP),

M. Le Contre Amiral, Directeur Général des Services d'Incendie et de Secours, Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM),

Mme le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 novembre 2007

*Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général*

*Signé*

*Didier MARTIN*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Secrétariat général

---

**Arrêté fixant modification de l'organisation des services de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône** **1'**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2007 attribuant les compétences dans le domaine aéronautique à la direction départementale des Bouches-du-Rhône et au service national d'ingénierie aéroportuaire,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement des Bouches du Rhône en date du 3 juillet 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

**ARRETE**

**Article 1 :** La Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône est composée des services suivants :

une direction située à Marseille,  
un secrétariat général situé à Marseille,  
l'arrondissement maritime situé à Marseille, auquel sont rattachées les trois subdivisions suivantes :  
    la subdivision des phares et balises,  
    la subdivision littoral,  
    la subdivision eau et environnement marin,

le service aménagement situé à Marseille avec une antenne à Trets,

- le parc départemental situé à Marseille avec deux antennes à Aix-en-Provence et Arles,  
le service des constructions publiques et de l'ingénierie situé à Marseille,  
le service des études, de la planification territoriale et des évaluations situé à Marseille,  
le service de l'habitat et de la ville situé à Marseille,  
le service juridique situé à Marseille,  
le service transport sécurité défense composé des unités suivantes :
- l'unité de défense et sécurité civile située à Marseille,
  - la subdivision départementale de sécurité routière située à Marseille,
  - la cellule éducation routière avec des centres situés à Istres, Marseille, Arles, Marignane, Salon, Aubagne et Aix-en-Provence.
- le service territorial centre situé à Salon de Provence avec une antenne à Istres,
  - le service territorial nord-est situé à Aix-en-Provence, avec une antenne à Trets,
  - le service territorial ouest situé à Arles avec une antenne à Chateaurenard,
  - le service territorial sud-est situé à Aubagne,

La DDE comprendra au 1er janvier 2008 l'arrondissement aéronautique situé à Aix-En-Provence auquel sont rattachées les subdivision suivantes :

- la subdivision aéronautique d'Istres,
- la subdivision aéronautique de Salon de Provence,
- la subdivision aéronautique de Marignane,
- la subdivision aéronautique d'Aix-En-Provence,

L'organisation de la DDE comprend aussi :

- un service dénommé DDE/CG dont l'objet est d'accueillir les agents mis à disposition du conseil général n'ayant pas encore opté pour la fonction publique territoriale ou le détachement sans limitation de durée.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2007  
Le préfet

**signé**

Michel SAPPIN



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**  
**UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**  
**SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU RENFORCEMENT DES RESEAUX HTA ET BT CHEMIN DES VÉRANS PAR MISE EN SOUTERRAIN AVEC CRÉATION DU POSTE HTA BT LES VÉRANS, SUR LA COMMUNE DE:**

**SAINT MARC JAUMEGARDE**

**Affaire Commune N°M18/06**

**ARRETE N°**

**N°CDEE 07 0054**

---

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

**VU** la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

**VU** le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

**VU** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique,

**VU** le projet d'exécution dressé le 27 juillet 2007 et présenté le 31 juillet 2007, par Monsieur le Maire de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, Hôtel de Ville Place de la Mairie 13100 Saint Marc Jaumegarde, en vue de réaliser le renforcement des réseaux HTA et BT Chemin des Vérans par mise en souterrain avec création du Poste HTA BT Les Vérans

**VU** la consultation des services effectuée le 22 août 2007 par conférence inter services activée du 23 août 2007 au 23 septembre 2007,

**VU** les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Nord Est (DDE 13)	31 08 2007
Service aménagement PRI (DDE 13)	07 09 2007
M. le Directeur – DIREN PACA	29 08 2007
M. le Directeur – SDAP Aix	22 10 2007
Ministère de la Défense Lyon	06 09 2007
M. le Président du S.M.E.D.	28 08 2007

**VU** l'absence de réponse dans le délai d'un mois des services suivants consultés le 22 août 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Directeur – DDAF Marseille
- M. le Directeur – ONF Aix
- M. le Directeur - France Télécom. (UIR Aix)
- M. le Directeur – EDF GDF Distribution Méditerranée GRR
- M. le Directeur – EDF GDF Distribution Services Provence GAC
- M. le Directeur – Régie des Eaux Mairie de Saint Marc Jaumegarde

**VU** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par le pétitionnaire dans le cadre du projet présenté,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

## **ARRETE**

- Le renforcement des réseaux HTA et BT Chemin des Vérans par mise en souterrain avec création du Poste HTA BT Les Vérans sur la Commune de Saint Marc Jaumegarde, telle que définie par le projet établi par la Commune M15/06 en date du 27 juillet 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070054, est approuvé et autorisé aux conditions définies par les articles suivants.
- Le pétitionnaire est tenu de se rapprocher des services de l'Antenne d'Aix du SDAP des Bouches du Rhône pour respecter les conditions d'intégration dans l'environnementale des postes prescrites par ce service tel que le précise la copie du courrier annexée au présent arrêté.
- Avant toute opération de défrichage ou d'aléas risquant de porter atteinte aux Espaces Boisés Classés, le pétitionnaire est tenu de contacter l'Antenne d'Aix de l'ONF.
- Les travaux se situant à proximité du périmètres de protection des eaux du barrage de Bimont, le pétitionnaire est tenu d'informer les services de la Société du Canal de Provence et de la DDASS de tous risques de pollution des eaux souterraines et de surface lors des travaux. Il est également demandé au pétitionnaire de contacter un responsable de chacun de ces services avant le démarrage des travaux.
- Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme

en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Saint Marc Jaumegarde pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

- Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Saint Marc Jaumegarde impérativement avant le commencement des travaux.
- Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés..
- Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Marc Jaumegarde pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
  - Service Territorial Nord Est (DDE 13)
  - Service aménagement PRI (DDE 13)
  - M. le Directeur – DIREN PACA
  - M. le Directeur – SDAP Aix
  - Ministère de la Défense Lyon
  - M. le Président du S.M.E.D.
  - M. le Directeur – DDAF Marseille
  - M. le Directeur – ONF Aix
  - M. le Directeur - France Télécom. (UIR Aix)
  - M. le Directeur – EDF GDF Distribution Méditerranée GRR
  - M. le Directeur – EDF GDF Distribution Services Provence GAC
  - M. le Directeur – Régie des Eaux Mairie de Saint Marc Jaumegarde
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Saint Marc Jaumegarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, Hôtel de Ville

Place de la Mairie 13100 Saint Marc Jaumegarde. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**A Marseille le, 5 novembre2007**

**Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur  
en Chef du Contrôle des DEE  
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

**Signé**

**Jacques OLLIVIER**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES  
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE MAS DU MOUTON À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DES LOTISSEMENTS MAS DES ARÈNES, MAS DES ECOLES, MAS DU MOUTON ET MAS DES OLIVIERS SUR LA COMMUNE DE:**

**MOURIES**

**Affaire EDF N°73388**

**ARRETE N°2007310 - 3**

**N°CDEE 070042**

---

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

**VU** la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

**VU** le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique,

**VU** le projet d'exécution dressé le 20 juin 2007 et présenté le 4 juillet 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF GDF Services Avignon Grand Delta – G. T. I. - 1630 Avenue de la Croix Rouge - 84000 Avignon, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine du poste Mas du Mouton à créer avec desserte BT souterraine des Lotissements Mas des Arènes, Mas des Ecoles, Mas du Mouton et Mas des Oliviers sur la Commune de Mouriès,

**VU** la consultation des services effectuée le 9 juillet 2007 par conférence inter services activée du 11 juillet 2007 au 11 août 2007,

**VU** les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Ouest (DDE 13)	16 07 2007
Ministère de la Défense Lyon	01 08 2007
M. le Maire de la Commune de Mouriès	19 07 2007
M. le Président du S.M.E.D.	12 07 2007
M. le Directeur - Société SEERC Maillane	16 07 2007

**VU** l'absence de réponse dans le délai d'un mois des services suivants consultés le 9 juillet 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Directeur - France Télécom (D.R. Berre Camargue)
- M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
- M. le Chef de l'arrondissement d'Arles de la Dir. Routes C.G. 13
- M. le Directeur – GDF Distribution Provence

**VU** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

## **ARRETE**

- L'alimentation HTA souterraine du poste Mas du Mouton à créer avec desserte BT souterraine des Lotissements Mas des Arènes, Mas des Ecoles, Mas du Mouton et Mas des Oliviers sur la Commune de Mouriès, telle que définie par le projet EDF N° 73388 en date du 20 juin 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070042, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.
- La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à consulter un responsable de la Société SEERC Agence de Maillane rue des Chardons 13800 Maillane avant le démarrage des travaux et d'examiner les prescriptions annexées au présent arrêté.
- Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Mouriès pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Mouriès et de la Direction des Routes du Conseil Général 13 avant le commencement des travaux.

- Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés..
- Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Mouriès pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
  - Service Territorial Ouest (DDE 13)
  - Ministère de la Défense Lyon
  - M. le Maire de la Commune de Mouriès
  - M. le Président du S.M.E.D.
  - M. le Directeur - Société SEERC Maillane
  - M. le Directeur - France Télécom (D.R. Berre Camargue)
  - M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
  - M. le Chef de l'arrondissement d'Arles de la Dir. Routes C.G. 13
  - M. le Directeur – GDF Distribution Provence
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune Mouriès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GDF Services Avignon Grand Delta – G. T. I. - 1630 Avenue de la Croix Rouge - 84000 Avignon. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**A Marseille le, 6 novembre 2007**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,**

**Le responsable de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E**

**Signé**

**Jacques OLLIVIER**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

**Le** **Préfet**  
**de** **la** **région** **Provence-Alpes-Côte** **d'Azur**  
**Préfet** **des** **Bouches-des-Rhône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;  
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;  
VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;  
**VU la demande de l'intéressé du 09 octobre 2007 ;**  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR SALESSES Valérie**  
**41 rue du Refuge**  
**13200 ARLES**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Mademoiselle SALESSES Valérie** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 29 octobre 2007

Le Préfet délégué et par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*

*Dr Joëlle FELIOT*



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

**Le** **Préfet**  
**de** **d'Azur**  
**Préfet** **Bouches-des-Rhône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;
- VU la demande de l'intéressé du 02 Novembre 2007 ;**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR BONAMY Geneviève**  
**423 route de Saint Martin**  
**13480 CABRIES**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Mademoiselle BONAMY Geneviève** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 08 novembre 2007

Le Préfet délégué et par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

**Le** **de** **la** **région** **Provence-Alpes-Côte** **Préfet**  
**Préfet** **des** **Bouches-des-Rhône** **d'Azur**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;
- VU la demande de l'intéressé du 02 Novembre 2007 ;**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR BONAMY Geneviève**  
**423 route de Saint Martin**  
**13480 CABRIES**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Mademoiselle BONAMY Geneviève** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 08 novembre 2007

Le Préfet délégué et par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*



**DDTEFP13**

**MVDL**

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle  
LEBRETON

## ARRETE N°

### PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

**Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

-Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

-Vu la demande d'agrément qualité présentée le 12 avril 2007 par l'association Emplois Relais Services

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

**Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à l'organisme : Emploi Relais Services - Sis : 3 impasse du Rouquier – Pôle intercommunal de l'emploi – 13800 ISTRES**

### ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/081107/A/013/Q/115**

### ARTICLE 3 :

Activités agréées :

- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage «homme toutes mains»**
- **Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans**

- **Préparation de repas à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **La conduite de véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour des démarches administratives**
- **Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**

**ARTICLE 4 :**

L'activité de l'association s'exerce sur : **le Département des Bouches du Rhône.**

**ARTICLE 5 :**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 09 novembre 2012.**

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

**ARTICLE 6 :**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –  
Mel : [isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr)  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)



**Direction**  
Secrétariat



**Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation professionnelle  
des Bouches-du-Rhône

## **DELEGATIONS DE POUVOIR DONNEES AUX CONTROLEURS DU TRAVAIL DANS LE CADRE DES ARTICLES L 231-12 et L 611-12 DU CODE DU TRAVAIL**

Les Inspecteurs du Travail des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>,  
13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> section des Bouches-du-Rhône ;

**VU** les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail ;

**VU** les délégations de pouvoir données aux Contrôleurs du Travail et publiées au bulletin des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône en application des articles L 231-12 et L 611-12 relatives aux arrêts de chantier, arrêts d'activité, reprises de chantier et reprises d'activité ;

### **DECIDENT**

**Article 1:** Les délégations de pouvoir données à Mesdames et Messieurs :

COSIO Jean Louis, LOREAU Emmanuel, PIGANEAU Hervé, FONTANA Isabelle, ASTANTI Jean Michel, VANHAESEBROUCK Jean Luc, BREMOND Jean Marc, MANNINO Nelly, GARAIX Guy, BART Béatrice, GROLEAU Nicole, MARTEL Gilbert, CORSO Joseph, POET BENEVENT Michel, LUNEL Jérôme, DAIGUEMORTE Corinne, CAZON Brigitte, BELMUDES Marie-Christine, GAGUIN Christiane, BORGA Béatrice, KOURBANIAN Annie, LENTINI Magali, CICCOLI Hervé, CASTRUCCI Véronique, DUPREZ Isabelle, HENAULT Gyssie, SABATINI Christine, MILARDI Hélène, GARI Christelle.

sur leur section d'affectation sont étendues aux sections où ils sont amenés à effectuer un intérim.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2007

**LES INSPECTEURS DU TRAVAIL,**

1<sup>ère</sup> Section

2<sup>ème</sup> Section

3<sup>ème</sup> Section  
B. BRUNIER S. GIANG  
I. FRANCOIS

4<sup>ème</sup> Section  
V. CONRIQUET DEMOLIENS

5<sup>ème</sup> Section  
R..GAUBERT

6<sup>ème</sup> Section  
N. BLANC

7<sup>ème</sup> Section  
H. BEAUCARDET

8<sup>ème</sup> Section  
V. GRAS

9<sup>ème</sup> Section  
M. NICOLAÏDES

10<sup>ème</sup> Section  
E. LOPEZ

11<sup>ème</sup> Section  
R. MAGAUD

12<sup>ème</sup> Section  
R. MIGLIORE

13<sup>ème</sup> Section  
C. HUET

14<sup>ème</sup> section  
S. MARCELJA

15<sup>ème</sup> section  
PH. FEYEUX



**Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité**

**Direction Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation professionnelle  
des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail**

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS  
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le Code du Travail, notamment son livre VI ;

**VU** le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité, notamment ses articles 6,7 et 8 ;

**VU** la convention n° 81 de l'organisation internationale du travail et notamment son article 15 ;

**VU** la décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département des Bouches-du-rhône en date du 20 juin 2007 ;

**DECIDE**

**Article 1:** A compter de ce jour et pour la durée du chantier de l'extension du tracé de la ligne 1 du Métro, la compétence pour opérer des contrôles relatifs au chantier du Métro sur le territoire de la Ville de Marseille et prendre les mesures prévues par le Code du travail, est confiée aux agents de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection.

**Article 2** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelles des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2007

Le Directeur Départemental du Travail, de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
des Bouches-du-Rhône

Jean Pierre BOUILHOL

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**  
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

**Arrêté du 29 octobre 2007**  
**portant agrément en qualité de garde chasse particulier**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. René Monteux-Caillet à M. Sébastien Roux par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété et de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 19 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Sébastien Roux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Sébastien Roux

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. René Monteux-Caillet sur le territoire des communes de Mouriès et Saint Martin de Crau.

**Article 2**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Sébastien Roux doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance d'Arles.

**Article 5**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien Roux doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

### **Article 6**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### **Article 8**

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien Roux et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 29 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

**SIGNE**

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**  
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

**Arrêté du 29 octobre 2007**  
**portant agrément en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. Antoine de Fombelle, Président de l'Association Foncière Urbaine Libre de Pont Royal à M. Daniel Duchateau par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 19 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Daniel Duchateau ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Daniel Duchateau

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Antoine de Fombelle situées sur le territoire de la commune de Mallemort.

**Article 2**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel Duchateau doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Tarascon.

**Article 5**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel Duchateau doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

### **Article 6**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### **Article 8**

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel Duchateau et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 29 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

*SIGNE*

Jacques Simonnet

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**  
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

**Arrêté du 29 octobre 2007**  
**portant agrément en qualité de garde chasse particulier**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Paul Hochart, Président de l'Amicale des Chasseurs Rognonais à M. Claude Peyrache par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 24 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude Peyrache ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Claude Peyrache

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Paul Hochart sur le territoire de la commune de Rognonas.

**Article 2**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Claude Peyrache doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Tarascon.

**Article 5**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude Peyrache doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

### **Article 6**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### **Article 8**

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude Peyrache et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 29 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

*SIGNE*

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**  
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

**Arrêté du 8 novembre 2007**  
**portant agrément en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. le Directeur Immobilier du Groupe Salins, Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est à M. Thierry Perez par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 22 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Thierry Perez ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Thierry Perez

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. le Directeur Immobilier du Groupe Salins, Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est situées sur le territoire de la commune des Saintes Maries de la Mer, section H.

**Article 2**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thierry Perez doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance d'Arles.

**Article 5**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry Perez doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

### **Article 6**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### **Article 8**

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Thierry Perez et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 8 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,



Jacques Simonnet

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**  
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

**Arrêté du 8 novembre 2007**  
**portant agrément en qualité de garde chasse particulier**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. Claude Bellon, Président du Sporting-Club Port Autonome de Marseille, Section Chasse à M. Jean-Pierre Dassori par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 24 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Pierre Dassori ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Jean-Pierre Dassori

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Claude Bellon sur le territoire des communes d'Arles et Port St Louis du Rhône ;

**Article 2**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Pierre Dassori doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance d'Arles .

**Article 5**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre Dassori doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

### **Article 6**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### **Article 8**

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre Dassori et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 8 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

*signé*

Jacques Simonnet

**DCLCV**

Bureau de l'Environnement

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

-----  
Bureau de l'Environnement

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 31-2006 EA  
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION  
AU TITRE DES ARTICLES L.211-7 ET L.214-1 à L.214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE SYSTEME DE PROTECTION DES QUARTIERS NORD  
D'ARLES CONTRE LES INONDATIONS**

-----  
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-----  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15,

Vu la loi n°2004-84 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation complète et régulière déposée au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçue les 19 mai 2006 et 5 février 2007, présentée par le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), enregistrée sous le n° 31-2006-EA et relative à l'aménagement du système de protection des quartiers Nord d'Arles contre les inondations,

VU l'avis émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique le 7 février 2007,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 février 2007,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 mars 2007 au 20 avril 2007 inclus,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 26 mars 2007,

VU l'avis de l'Agence de l'Eau RM&C en date du 3 avril 2007,

VU l'avis de l'Association de Dessèchement des Marais d'Arles en date du 17 avril 2007,

VU le courrier conjoint de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles en date du 19 avril 2007,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Tarascon en date du 25 avril 2007,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Arles en date du 26 avril 2007,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 11 mai 2007,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête portant sur la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général reçus en Préfecture le 18 juin 2007,

VU le courrier de transmission des rapport et conclusion concernant la déclaration d'intérêt général adressé au Président du SYMADREM le 27 juin 2007 en application de l'article R.214-94 du code de l'environnement,

VU les observations formulées par le SYMADREM le 20 juillet 2007 complétées le 17 octobre 2007,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 19 octobre 2007,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 23 octobre 2007,

VU l'avis émis par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 24 octobre 2007,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 25 octobre 2007,

VU le projet d'arrêté adressé au SYMADREM représenté par son Président, Monsieur Hervé SCHIAVETTI, le 26 octobre 2007,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 octobre 2007,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des procédures de chantier mises en œuvre et des modalités d'exploitation,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique,

CONSIDERANT que le projet n'entraîne pas d'aggravation significative de l'aléa inondation,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse,

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'effet notable sur les sites NATURA 2000,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

# ARRÊTE

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le système de protection des quartiers Nord d'Arles contre les inondations est déclaré d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le SYMADREM, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé, en application des L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux aménagements nécessaires à la protection des quartiers Nord d'Arles contre les inondations.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Numéro de rubrique	Titre des rubriques	Procédure administrative
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	autorisation
3.2.6.0	Digues de protection contre les inondations et submersions.	autorisation

### ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

#### 2-1 Le barreau de fermeture :

##### 2-1-1 Caractéristiques générales

Les principes généraux d'aménagement de la digue formant le barreau de fermeture sont les suivants (*cf. annexes 0, plan général du barreau de fermeture*) :

- Protection contre l'inondation calée à la cote 6,80 m NGF hors piste de crête, reliée à l'Ouest au talus de la voie ferrée et, à l'Est, au remblai du futur carrefour RD 570 N / RD 35 ;
- Piste en crête carrossable, accessible aux véhicules d'entretien et de secours en cas d'inondation, construite en remblai d'épaisseur 0,4 m par rapport à la cote de protection contre l'inondation, soit 7,2 m NGF ;
- Fossé de ressuyage en pied de digue Nord ;
- Pistes bilatérales (côtés Nord et Sud) sur l'ensemble de son linéaire, réservées à l'entretien et au rétablissement des accès agricoles des parcelles riveraines ;
- Rétablissement des voiries routières interceptées d'Est en Ouest par passage en remblai au dessus de l'ouvrage.

Les caractéristiques géométriques du barreau de fermeture de la protection des quartiers Nord d'Arles et de la zone industrielle Nord sont les suivantes (*cf. annexes 0, vue en plan et coupe types*) :

- Longueur totale de la digue : 1 185 m ;
- Emprise totale : 46 000 m<sup>2</sup> environ ;
- Largeur de la piste en crête de digue de 4,50 m ;
- Pente des talus de digue égale à 2 pour 1 ;

- Piste de 4,00 m de largeur en pied de talus de digue côté Sud et côté Nord;
- Fossé de vidange parallèle à la digue, le long de la piste de circulation Nord ;
- Piste de 4,00 m de largeur le long du fossé de vidange.

Les caractéristiques constitutives de la digue seront les suivantes (*cf. annexes, coupe type*) :

- Corps de la digue en argile compacté ;
- Tranchée d'ancrage de profondeur 1 m ;
- Couverture des talus par géogridde recouvert de 0,3 m de terre végétale ;
- Engazonnement des talus ;
- Pistes de crête (épaisseur 0,4) et bilatérales (pied de digue) en GNT.

#### 2-1-2 Rétablissements routiers

Toutes les voies routières interceptées par le tracé seront rétablies par passage en remblai au dessus de la digue.

Le rétablissement de la RD 35, axe principal intercepté, est prévu selon un gabarit de 5,5 m de chaussée et accotement bilatéraux de largeur 1 m. Le rétablissement du chemin des Templier (franchissement routier Est) sera réalisé avec une déviation locale de son tracé de quelques mètres vers l'Est.

#### 2-1-3 Fossé de colature Nord

Le fossé de colature aménagé en pied Nord de digue sera dimensionné pour collecter les écoulements pluviaux intercepté par le barreau de fermeture et les orienter :

- Partie Ouest : vers le Rhône par passage dans la martelière existante réhabilitée ;
- Partie Est : vers le contre-canal du Vigueirat.

Son gabarit moyen sera le suivant :

- Fossé trapézoïdal de talus 3/2 ;
- Profondeur : 0,75 m ;
- Largeurs en crête : 3,0 m.

#### 2-1-4 Rétablissements des réseaux

Des réseaux EDF aériens, GDF, France Telecom et AEP enterrés seront interceptés par l'emprise du projet de digue. Ils seront systématiquement rétablis.

La ligne aérienne EDF moyenne tension, intersectée en 3 endroits par la partie Est du chantier, sera surélevée à la cote minimale de 13,2 m NGF, soit 6 mètres au moins au dessus de la cote de projet.

### **2-2 Le dispositif de régulation du débit du Vigueirat :**

*Cf. annexes 0, ouvrage de régulation sur le Vigueirat.*

L'ouvrage de régulation sera situé en amont du pont de la rocade Est. Sa face supérieure sera calée à la cote de 6,80 m NGF. La cote de mise en charge de l'ouvrage sera quant à elle calée 20 cm au dessus du niveau maximal atteint pour une crue de type 2003.

Un rideau de palplanches sera battu à la cote de 6,80 m NGF de part et d'autre de l'ouvrage et sera raccordé au remblai routier jouant le rôle de digue.

Un déversoir sera aménagé à l'aval immédiat de l'ouvrage de régulation, sur la berge rive gauche du canal du Vigueirat. La cote de surverse sera fixée en cohérence avec la cote altimétrique des crêtes de digues du canal du Vigueirat à l'aval du franchissement du prolongement de la rocade Est, de façon à éviter tout débordement sur cette partie.

### **2-3 Le dispositif d'adaptation et automatisation du vannage du contre fossé du Vigueirat :**

La solution définitive n'est pas encore arrêtée (cf. 10.3). Elle fera l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

### **2-4 L'aménagement de la martelière existante sous le remblai de la voie ferrée**

#### **Cf. annexes 0, travaux de restauration hydraulique de la martelière sous la voie ferrée**

L'aménagement de la martelière existante comprendra la réouverture d'une des deux conduites  $\phi 1200$ , le remplacement des clapets et le curage des deux conduites.

## **2-5 Les dispositifs de vidange du casier du Grand Trébon:**

### **2-5-1 Plate-forme de pompage mobile vers le Rhône**

*Cf. annexes 0, plate-forme de pompage mobile vers le Rhône.*

La plate-forme de pompage mobile sera implantée à proximité immédiate du barreau de fermeture et de la voie ferrée. Elle sera accessible par la voie de desserte côté Nord du barreau de fermeture.

L'équipement de la plate-forme de pompage sera le suivant :

- Structure de génie civil pour la disposition de pompes mobiles en parallèle totalisant une capacité nominale de 10 m<sup>3</sup>/s ;
- Réservations et équipement pour l'accueil des groupes électrogènes alimentant les pompes mobiles.

Une bêche de pompage de profondeur 2 m sera aménagée en dépression dans le terrain naturel.

Le refoulement se fera par des dalots implantés sous le ballast de la voie ferrée. En aval, côté Rhône, une zone de dissipation poursuivie d'un chenal sera aménagée.

### **2-5-2 Plate-forme de pompage mobile vers le canal du Vigueirat**

*Cf. annexes 0, plate-forme de pompage mobile vers le canal du Vigueirat.*

L'aménagement consiste en la constitution d'un remblai hors d'eau accessible depuis la rocade permettant l'accueil de pompes mobiles et de leurs équipements connexes pour vidanger le casier du Grand Trébon vers le canal du Vigueirat, le cas échéant.

La plate-forme sera disposée rive droite du canal du Vigueirat, attenante à celle-ci et au talus Nord de la rocade Est, à proximité de l'ouvrage de régulation du canal du Vigueirat.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX**

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE), ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan du Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) correspondant; ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau 1 mois avant le début des opérations de travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 1 mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX**

### **4-1 Travaux à proximité du Vigueirat ou du contre-canal**

Les plans de réalisation définitifs des ouvrages de régulation du débit seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

Les travaux seront réalisés à partir des berges, autant que possible en période d'étiage. Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation de ces canaux.

Dans le cas où un assèchement de la zone de travaux, par pompage ou dérivation, s'avère nécessaire, le titulaire se reportera aux prescriptions mentionnées aux articles 4-2 et 7-3 de l'arrêté. Une pêche de sauvetage des poissons sera réalisée.

Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.

En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans les canaux. Les terrassements se feront sans rejet dans les cours d'eau. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans les canaux.

Les travaux effectués à proximité de ces canaux feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins 1 mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de la brigade départementale de l'ONEMA.

### **4-2 Travaux en contact avec la nappe**

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu aquatique et notamment d'entraînement important de matières en suspensions.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.

Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.

Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

## **ARTICLE 5 : SECURITE DU SITE ET DES OPERATIONS**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le Service de Préviation de Crue du Grand Delta. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

## **ARTICLE 6 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau 1 mois avant le début des opérations de travaux.

## **ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

### **7-1 Organisation générale**

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,  
les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,  
l'état d'avancement du chantier,  
tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

### **7-2 Travaux en contact avec le milieu aquatique**

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée sur les rejets dans les milieux aquatiques.

En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

## **ARTICLE 8 : BILAN DE FIN DE TRAVAUX**

En fin de chantier, le titulaire adressera, dans un délai de deux mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau:

Un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

le déroulement des travaux,

les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,  
les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,  
les résultats du suivi du milieu, en suivant les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté,  
les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

## **ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX RUBRIQUES 3.1.4.0 et 3.2.2.0**

Le pétitionnaire est tenu de respecter:

- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION**

### **10-1 Surveillance et entretien**

Une surveillance régulière des différents équipements (digues, ouvrages de régulation du débit, plates-formes de pompage, martelière sous la voie ferrée, ...) permettra de vérifier leur état global et leur fonctionnement. Une inspection sera systématiquement réalisée à la suite de tout événement ayant entraîné le fonctionnement des ouvrages.

L'entretien de ces ouvrages sera assuré régulièrement de façon à garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs et maintenir leur pérennité.

Un cahier d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau. Un bilan annuel lui sera fourni avant le 30 mars de l'année qui suit la fin des travaux. Il doit faire état :

- des problèmes et incidents rencontrés durant l'année d'exploitation et les solutions apportées ;
- des interventions dans le cadre de l'entretien régulier ou exceptionnel des ouvrages ;
- du fonctionnement des ouvrages hydrauliques lors des événements pluvieux à caractère exceptionnel ;

### **10-2 Fonctionnement des plates-formes de pompage mobile**

Un marché de services à bon de commande sera mis en place afin de garantir en toute circonstance la fourniture des pompes mobiles et de leurs équipements annexes, dans les conditions de délais et de capacité requises.

Avant la fin des travaux, le titulaire élaborera un protocole d'alerte (définition du seuil, des délais d'intervention et moyens de mise en place des pompes et des groupes électrogènes, ...) qui sera soumis à la validation du service chargé de la police de l'eau et de la commune d'Arles.

Le fonctionnement des plates-formes de pompage mobile sera intégré au Plan Communal de Sauvegarde de la commune d'Arles, avec possibilité de réquisition par la commune dès le franchissement du seuil d'alerte par le Rhône.

### **10-3 Ressuyage du Grand Trébon**

Le ressuyage de la plaine du Grand Trébon sera assuré par :

- la mise en place de deux plates-formes de pompage mobile ;
- la réhabilitation de la martelière sous la voie ferrée ;
- l'optimisation du fonctionnement du contre-canal du Vigueirat.

Ces dispositions seront complétées et/ou modifiées par l'étude du ressuyage de la plaine du Trébon, qui sera menée dans le cadre du Plan Rhône.

#### **10-4 Dispositif d'adaptation et d'automatisation du vannage du contre-fossé du Vigueirat**

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, le titulaire étudiera la faisabilité technique et économique d'un dispositif de substitution aux vannes automatisées prévues par le dossier de demande d'autorisation.

Ce dispositif devra permettre d'assurer la régulation du débit entrant dans le contre canal de façon à interdire tout débordement sur le tronçon situé entre la rocade Est et le siphon de Flèche. En outre, il ne devra comprendre aucun organe annexe - type vanne - permettant de réguler le débit entrant en deçà de celui imposé par les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages. Par ailleurs, il sera dimensionné de façon à utiliser au mieux les capacités d'évacuation du siphon de Flèche.

Dans le même délai de 4 mois, le titulaire précisera les modalités de sécurisation du fonctionnement des vannes automatisées.

#### **10-5 Régulation du débit du Vigueirat**

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, le titulaire étudiera la faisabilité technique et économique d'un dispositif permettant de diriger les eaux de surverse de l'ouvrage de régulation vers la roubine de Flèche.

### **ARTICLE 11 : CLASSEMENT COMME OUVRAGE INTERESSANT LA SECURITE PUBLIQUE**

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue dénommée « barreau de fermeture » du système de protection des quartiers Nord d'Arles contre les inondations, située au Nord d'Arles, entre le remblai du prolongement de la rocade de contournement d'Arles de la RD 570 N et le remblai de la voie ferrée Paris Lyon Marseille (*cf. annexes 0, plan général du barreau de fermeture*), appartenant au SYMADREM et gérée par le SYMADREM, est considérée comme intéressant la sécurité publique. Les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent article.

#### **11-1 Constitution du dossier de l'ouvrage**

Le titulaire constituera, dans un délai de six mois à compter de la date de fin des travaux, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces décrites ci-dessous. Ces éléments seront transmis dans le même délai au service de la Police de l'Eau.

#### **Pièces administratives :**

- identité du ou des propriétaires ou de son représentant : statut ;
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire ;
- textes réglementaires propres à l'ouvrage ;
- arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement ;
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...);
- conventions de gestion, d'exploitation ;

#### **Pièces techniques :**

- description de l'état actuel des ouvrages :
  - plan de situation
  - plans topographiques actualisés et anciens
  - profils en long et en travers (échelle 1/500 ou 1/1000)
  - plans de détail des ouvrages mobiles (vannes, clapets, déversoirs)
  - plans d'accès et chemins de service, ainsi que l'accessibilité (par engin), période de crue
  - implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)

- études récentes de diagnostic ;
- description et localisation des derniers travaux, dommages subis, réparations de confortement, documents historiques (plaintes des riverains...);
- l'étude d'aléas de rupture (cf. annexes 2) découlant des relevés visuels de la visite de reconnaissance présentant l'état actuel de l'ouvrage. Seule l'étude de risque sera transmise au service de la police de l'eau ; les relevés visuels, quant à eux seront laissés à disposition dans le registre de la digue.

**Le dossier de l'ouvrage est complété, dans un délai d'un an à compter de la fin des travaux, par le registre de l'ouvrage décrit ci-dessous.**

**Registre de l'ouvrage : cette pièce comprend (voir article 12-3) :**

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites annuelles de l'ouvrage. Ces consignes seront transmises annuellement au service de police de l'eau en vue d'une validation.
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage
- un journal d'entretien, avec pages numérotées, où seront mentionnés, avec indications des dates :
  - les observations de routine
  - les comptes-rendus des travaux d'entretien
  - les comptes-rendus des inspections visuelles
  - les procès verbaux de visite du service de contrôle
  - toutes autres informations concernant la digue, dont les mentions sont utiles à son bon entretien

Les pièces du dossier seront mises régulièrement à jour. Les consignes seront aussi transmises au service de police de l'eau.

**11-2 Dispositif de surveillance**

Le titulaire de l'arrêté est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, il doit :

- réaliser, ou fait réaliser par un bureau d'étude compétent, dans un délai de six mois à compter de la date de fin des travaux, une visite de reconnaissance (diagnostic complet de l'ouvrage) relevant l'état actuel de l'ouvrage et contrôlant l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Il doit s'appuyer pour cela sur l'annexe 1 ( Mode opératoire et fiche de relevé pour l'inspection visuelle d'une digue existante intéressant la sécurité publique) du présent arrêté ;
- constituer, dans un délai de six mois à compter de la date de fin des travaux, le dossier de la digue comprenant les pièces 1 et 2 décrites dans l'article 2 ;
- établir dans un délai d'un an, des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il utilise pour cela les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté ;
- établir, dans un délai d'un an, des consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux ainsi qu'un plan de vigilance et/ou d'intervention.

Le propriétaire doit se mettre en relation avec les communes afin d'établir ce plan dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde. Il s'appuie pour cela sur la fiche de l'annexe 4 du présent arrêté ;

- effectuer des visites périodiques portant sur l'examen visuel complet de l'ouvrage et de ses abords. Il doit s'appuyer sur l'annexe 1 (Mode opératoire et fiche de relevé pour l'inspection visuelle d'une digue existante intéressant la sécurité publique) du présent arrêté ;
- signaler sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

**11-3 Conventions de passage d'ouvrages dans la digue**

Dans le cadre du dispositif de surveillance, le titulaire établit des conventions avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le titulaire demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

#### **11-4 Registre de l'ouvrage**

Le titulaire débute, dès la fin des travaux, un journal d'entretien où seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués.

Le titulaire tient, dans un délai d'un an à compter de la date de fin des travaux, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront les consignes permanentes de surveillance, d'entretien et d'exploitation, et dans lequel sera intégré le journal d'entretien. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

#### **11-5 Rapport annuel de gestion**

Le titulaire envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage et son compte-rendu de visite annuel. Les pièces devant figurer dans le rapport annuel de gestion sont décrites dans l'annexe 5 du présent arrêté.

#### **11-6 Organisation des différentes visites**

##### 11-6-1 Visite initiale

Dès réception des pièces 1 et 2 du dossier de la digue, une visite de contrôle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du titulaire dûment convoqué. Le service de police de l'eau établit, à partir de l'étude d'aléas de rupture (cf. annexe 2) découlant de l'inspection visuelle de la visite de reconnaissance effectuée par le titulaire, les zones qui nécessiteront un contrôle visuel de sa part. Pour cela, ces zones sont débroussaillées, si nécessaire, avant la visite.

Après la visite et la consultation du registre, le service de police de l'eau émettra des observations qui vont amener le titulaire :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, à réaliser une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, à entreprendre un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Le délai accordé à la réalisation des travaux sera laissée à l'appréciation du service police de l'eau ( maximum 4 ans après la visite initiale). Une nouvelle visite est alors organisée après la réalisation des travaux.

##### 11-6-2 Visites annuelles

A partir de la visite de reconnaissance, des visites périodiques annuelles sont effectuées par le propriétaire de la digue, ou le représentant des propriétaires, voir le gestionnaire, avec l'aide s'il le souhaite, d'un bureau d'étude compétent. Elles comportent notamment un examen visuel complet de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Cet examen doit s'appuyer sur la méthodologie et les fiches de relevé figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au registre et au rapport annuel.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Dans cet objectif, le titulaire lui transmettra les dates des visites annuelles.

##### 11-6-3 Visites post-crues

Une visite de la digue est effectuée par le titulaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 1 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 6 ci-dessus.

En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Dans cet objectif, le titulaire transmettra au service les dates de ces visites.

#### 11-6-4 Visites décennales

A partir de la visite de reconnaissance, une fois tous les dix ans, une visite est effectuée par le service de police de l'eau en présence du titulaire dûment convoqué. Cette visite s'effectue suivant le même principe que celle d'état initial. Le service de police établit un plan de visite en fonction du relevé de la dernière visite annuelle et de l'étude d'aléas actualisée.

### **ARTICLE 12 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Article	Objet	Echéance
Art 3	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
	Schéma d'Organisation du Plan de Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE)	
Art 4.1	Plans de réalisation définitifs des ouvrages de régulation du débit	Dès qu'ils seront réalisés
Art 4.1	Mode opératoire des travaux à proximité des canaux	1 mois avant le début des travaux
Art 4.3	Mode opératoire des travaux en contact avec la nappe	2 semaines avant le début des travaux
Art 5	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 6	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle en phase travaux	1 mois avant le début des travaux
Art 7	Bilan global de fin de travaux	2 mois après la fin des travaux
Art 8	Autosurveillance : tenu d'un registre journalier	Disponible en permanence
Art 10.1	Cahier d'entretien de l'exploitation des ouvrages	30 mars de chaque année après la fin des travaux
Art 10.2	Protocole d'alerte : mise en route du pompage mobile	Avant la fin des travaux
Art 10.4	Etude complémentaire portant sur un dispositif de substitution aux vannes automatisées du contre-canal et sur la sécurisation du fonctionnement des vannes automatisées.	4 mois à compter de la notification de l'arrêté
Art 10.5	Etude complémentaire portant sur un dispositif permettant de diriger les eaux de surverse de l'ouvrage de régulation du canal du Vigueirat vers la roubine de Flèche.	4 mois à compter de la notification de l'arrêté

Article	Objet	Echéance
Art 11.1	Dossier de l'ouvrage	6 mois à compter de la date de fin des travaux
Art 11.1	Registre de l'ouvrage	1 an à compter de la date de fin des travaux
Art. 11.2	Dispositif de surveillance	1 an à compter de la date de fin des travaux
Art 11.5	Rapport annuel de gestion	Chaque année
Art 11.6.2	Date des visites périodiques annuelles	Chaque année
Art 11.6.3	Compte rendu de la visite post crue	Immédiatement en cas de problème

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 13 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre permanent.

### **ARTICLE 14 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 16 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 17 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 18 : INFRACTIONS**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation et il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 19 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 20 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes d'Arles et de Tarascon.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches du Rhône, ainsi que dans les mairies des communes d'Arles et de Tarascon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 22 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 23 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Les Maires des communes d'Arles et de Tarascon,

Le Chef de la brigade départementale des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et  
des Milieux Aquatiques,

Le Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône,

Le Directeur départemental délégué de l'équipement des Bouches du Rhône,

et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 8 novembre 2007  
Le Préfet de la Région Provence, Alpes,  
Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Signé Michel SAPPIN

# **ANNEXES 0 : PIECES GRAPHIQUES**

## Sommaire des annexes de l'article 11

Ces annexes ont été réalisées à partir des conseils établis dans le « **Guide pratique à l'usage des propriétaires et des gestionnaires : surveillance, entretien et diagnostic des digues de protection contre les inondations** » élaboré par le Ministère de l'Environnement en collaboration avec le Cemagref.

---

- **ANNEXE 1 – MODE OPERATOIRE ET FICHE DE RELEVÉ POUR L'INSPECTION VISUELLE D'UNE DIGUE EXISTANTE INTERESSANT LA SECURITE PUBLIQUE**

---

- 1 – INDICATIONS RELATIVES AUX DIFFERENTS TYPES DE VISITES
- 2 – CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE
- 3 – NOTICE D'UTILISATION DES FICHES DE RELEVÉ
  - Fiche de relevé \_ Notice
  - Fiche de relevé \_ Berge du cours d'eau
  - Fiche de relevé \_ Talus de digue côté rivière
  - Fiche de relevé \_ Crête de la digue
  - Fiche de relevé \_ Talus / Pied de digue côté terre (val)

---

- **ANNEXE 2 – ETUDE DE L'ALEA DE RUPTURE DE LA DIGUE DE PROTECTION INTERESSANT LA SECURITE PUBLIQUE**

---

- 1 – ETUDE DE L'ALEA DE RUPTURE
- 2 – ELEMENTS DE L'ETUDE A TRANSMETTRE AU SERVICE DE LA POLICE DE L'EAU

---

- **ANNEXE 3 – AIDE A L'ETABLISSEMENT DES CONSIGNES PERMANENTES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN**

---

- 1 – ELEMENTS FACILITANT LES INSPECTIONS VISUELLES ET L'ENTRETIEN DES DIGUES
- 2 – LES DESORDRES : PREVENTION ET REPARATION
- 3 – ENTRETIEN DES OUVRAGES ANNEXES

---

- **ANNEXE 4 – AIDE A L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE VIGILANCE ET/OU D'INTERVENTION ET DES CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE EN PERIODE DE HAUTES EAUX**

---

- 1 – PLAN DE VIGILANCE ET/OU D'INTERVENTION
  - 2 – L'INSPECTION VISUELLE EN CRUE ET/OU CONSIGNES DE SURVEILLANCE
-

- 
- ANNEXE 5 – RAPPORT ANNUEL DE SURVEILLANCE ET DE GESTION DES DIGUES INTERESSANT LA SECURITE PUBLIQUE A FAIRE PARVENIR A LA POLICE DE L'EAU
-

## ANNEXE 1

### Mode opératoire et fiche de relevé pour l'inspection visuelle d'une digue existante intéressant la sécurité publique

---

La présente annexe a pour objet de formuler une méthodologie d'inspection visuelle d'une digue en remblai, en maçonnerie ou en béton. L'inspection permet de répertorier les ouvrages (portes, clapets, batardeaux...) et les désordres (signes d'érosions externes, affouillements, renards hydrauliques,...) affectant la digue. La reconnaissance initiale puis la surveillance de routine conduisent à l'établissement d'un plan de gestion et d'entretien de la digue et à l'établissement d'un plan de vigilance (dispositions en cas de crue) applicable lors de la montée des eaux.

#### 1. INDICATIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES TYPES DE VISITES

##### 1.1. – La visite de reconnaissance

La visite de reconnaissance correspond à un **diagnostic complet** de l'ouvrage. Elle doit comprendre :

- un historique de l'ouvrage avec
  - collecte et analyse de l'ensemble des documents disponibles se rapportant à la digue (plans topographiques, plans des ouvrages mobiles, rapports d'études, compte-rendus de travaux, documents historiques, etc.).
  - recherche de tous les réseaux ou ouvrages traversant la digue afin d'établir des conventions d'entretien et de maintenance avec leurs propriétaires.
- une étude hydraulique/hydrologique justifiant le dimensionnement de l'ouvrage. Selon les cas, cette étude a déjà pu être réalisée, il faut alors réunir les documents s'y rapportant. A défaut il est nécessaire de prévoir la réalisation de cette étude.
- une inspection visuelle détaillée et, si besoin, une étude géotechnique de stabilité ; l'établissement d'une liste de l'ensemble des ouvrages annexes (chemins de service, portes batardables, clapets , ...)

Il est recommandé de faire réaliser ce diagnostic par un bureau d'étude compétent, et que le propriétaire de la digue, ou le représentant des propriétaires, voir le gestionnaire, ainsi que les agents qui assureront par la suite la surveillance et l'entretien de la digue, prennent part à ce diagnostic en accompagnant le personnel du bureau d'étude sur le terrain.

##### 1.2. – Les visites périodiques

Les visites périodiques correspondent aux visites réalisées **annuellement et après chaque crue**. Le cas des visites en période de hautes eaux nécessite des dispositions particulières détaillées en annexe 4.

## 2. CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE

### 2.1. – Préparation de la visite

**Visite de reconnaissance** nécessite de collecter et d'analyser l'ensemble des documents disponibles se rapportant à la digue.

**Visite de routine** implique au préalable d'analyser en détail les documents émanant des précédentes visites.

### → Cartes, plans, documents

L'établissement d'un plan topographique détaillé au 1/500<sup>ème</sup> ou 1/1000<sup>ème</sup> s'avère particulièrement utile lorsque la digue comporte de nombreux points singuliers. Un tel plan est également un outil précieux pour le suivi et la maintenance des levées. Ce plan constitue alors le support des observations visuelles, qui est à la base du suivi des ouvrages. De plus, il permet une préparation minutieuse qui facilitera par la suite les opérations de terrain :

- Localisation des bornes avec inscription de la référence kilométrique de base (pk) ;
  - Détermination des tronçons de description (cf. § 2.2 ci-après) ;
- Report sur le plan des limites entre tronçons et inventaire des points de recalage possible sur le terrain ;
- Premier inventaire des singularités révélées par le plan (constructions, murs, chaussées, ouvrages d'entonnement, arbres isolés, vannes, mares, regards, etc.) ;
- Préremplissage des fiches de visite (cf. § 3 ci-après) : repérage pk, longueur de chaque tronçon, nom de la commune, nom du lieu-dit, etc.

Dans un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté, le propriétaire de la digue, ou le représentant des propriétaires, voir le gestionnaire doit :

- Réaliser ou remettre en état un bornage le long de la crête de la digue, les bornes étant espacées au maximum de 500 m ;
  - Etablir un profil en long au 1/500<sup>ème</sup> ou 1/1000<sup>ème</sup> de la digue ;
- Etablir des profils en travers au 1/500<sup>ème</sup> ou 1/1000<sup>ème</sup> de la digue espacés de 100 à 200 m, ainsi qu'au niveau de points singuliers (ouvrages annexes, désordres, etc.) (cf. *guide du Cemagref pp 116 et 154*)

### → Matériel à emporter (cf. *guide du Cemagref p.155*)

- un jeu de cartes I.G.N. au 1/25000 et les éventuels plans de détail disponibles ;
- un topofil (ou un mètre-ruban de 50 mètres) ;
- un clisimètre et une boussole de poche ;
- une serpe, un marqueur et une bombe de peinture ;
- un pic de géologue, une pelle U.S., un feutre à essence et des sachets à échantillons ;
- un mètre de poche et un mètre-ruban (50 mètres ou, à défaut, 20 mètres) ;
- un appareil photographique
- une planchette avec crayons et gommes ;
- un jeu vierge de fiches descriptives de désordres et/ou de profils en travers ;
- un jeu de fiches descriptives de désordres et/ou de profils en travers relatif à la précédente visite, s'il s'agit d'une visite de routine ;
- une demi-douzaine de jalons ;
- les équipements de sécurité ;
- en option : une tarière manuelle ;
- en option (version informatisée de la fiche) : un ordinateur portable.

Afin de bénéficier des meilleures conditions d'observation, un **débroussaillage des talus** de la digue doit être **obligatoirement** effectué préalablement à l'inspection.

## 2.2.– Déroulement de la visite

**LA METHODOLOGIE EXPLICITEE CI-DESSOUS EST ISSUE DU GUIDE DU CEMAGREF. TOUTE AUTRE METHODE POURRA ETRE UTILISEE, A CONDITION D'ETRE JUSTIFIEE.**

L'inspection des digues doit se dérouler **à pied** à raison de 1 à 2 km/j lors de la reconnaissance initiale et de 3 à 5 km/j pour les visites de routine. Selon les cas, l'inspection peut être complétée par une inspection en barque (talus raides, inaccessibles et/ou boisés) et/ou subaquatique (perrés ou protection de pied sous le niveau d'étiage).

L'intervention sera réalisée au minimum **en binôme**. Le choix de disposer de personnel qualifié en « génie civil » constitue, en outre, un gage d'une plus grande exhaustivité dans l'inventaire des désordres.

Périodicité : **1 à 2 fois par an** ainsi qu'après chaque grosse crue.

Période d'inspection : pour une meilleure visibilité, il est préférable de réaliser les visites en **automne/hiver** lorsque la végétation est peu dense.

Tronçons : La digue doit être décrite **par tronçon** de longueur prédéterminée (et adaptée à la complexité de l'ouvrage) d'une centaine de mètres ou plus pour les zones bien entretenues à 20-25 m pour les secteurs embroussaillés ou très dégradés (nombreux désordres et singularités).

Saisie des informations sur le terrain :

Les ouvrages et les désordres observés sur le terrain devront être relevés sur des **fiches** (cf. § 3), chaque fiche correspondant à une partie de tronçon (berge, talus de digue côté rivière, crête, talus de digue côté terre). Les informations seront référencées et reportées sur les plans topographiques au 1/500<sup>ème</sup> ou au 1/1000<sup>ème</sup> et sur les profils en travers. Il est vivement conseillé de réaliser des photographies référencées des ouvrages et des désordres qui permettront par la suite d'observer leurs évolutions.

## 2.3.– Travail de restitution au bureau

- Mise au propre des croquis, des notes et des profils de travers, classement des photographies et établissement de légendes ;
- Réalisation d'une description linéaire de la digue (cf. exemple ci-dessous) ;
- Réalisation de l'étude d'aléas comme décrit en annexe 2 ;
- Etablissement d'un plan de gestion et des consignes permanentes d'exploitation et d'entretien (ces consignes sont décrites en annexe 3).

**Exemple de description linéaire :**

### **Inspection visuelle post-crue de la rive gauche de XXX**

#### **B. Talus côté val (et crête)**

Date : XX/XX/XX

Opérateurs : XXX

Repère kilométrique du tronçon : pK X à pK Y

<b>Repères Métriques</b>	<b>Description</b>	<b>Photos</b>	<b>Références photos*</b>
0 0-275	<i>Pont Route Nationale Talus dont la hauteur croît progressivement de 0,8 m à 1,4 m, de l'amont vers l'aval. Chemin de service en pied.</i>		
90	<i>Ancien terrier de diamètre 20 cm, au tiers inférieur du talus</i>	<i>PM90- amont Ancien terrier</i>	<i>1t</i>

... | ... | ... | ...

\* référence désordre

2.4.– **Rappel des pièces à transmettre au service de la Police de l'eau** (dans un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté)

#### 1/ Pièces administratives

- identité du propriétaire de la digue, ou du représentant des propriétaires, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- le cas échéant, arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement
- servitudes (de passage, relatives au réseau, etc.)
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

#### 1/ Pièces techniques :

- description de l'état actuel des ouvrages :
  - plan de situation
  - plans topographiques actualisés et anciens
  - profils en long et en travers (échelle 1/500<sup>ème</sup> et 1/1000<sup>ème</sup>)
  - plans de détail des ouvrages mobiles (vannes, clapets, déversoirs)
  - plans d'accès et chemins de service
  - implantation de réseau
- étude récentes de diagnostic
- description et localisation des derniers travaux, dommages subis, réparations de confortement, documents historiques, plaintes de riverains, etc.)
- l'étude d'aléas (cf. annexe 2) découlant des relevés visuels de la visite de reconnaissance présentant l'état actuel de l'ouvrage. Seule l'étude de risque sera transmise au service de l'eau ; les relevés visuels, quant à eux, seront laissés à disposition dans le registre de la digue.

### **3. NOTICE D'UTILISATION DES FICHES DE RELEVÉ**

#### **3.1. Organisation générale d'une fiche**

Chaque fiche permet de décrire une partie d'un tronçon élémentaire : berge, talus de digue côté rivière, crête et talus de digue côté terre (ou val). La structure générale des fiches de relevé est identique d'une partie de digue à l'autre.

- Les **trois premières lignes d'en-tête** contiennent des informations générales et de repérage relatives au tronçon élémentaire, considéré dans son ensemble. Pour un même tronçon élémentaire, les quatre fiches (berge, talus côté rivière, crête, talus côté terre) contiendront les mêmes renseignements en en-tête.

Le corps de la fiche est composé de deux parties :

- un cadre « **Observations d'ensemble** » de la digue où seront mentionnés la présence ou non d'ouvrages longitudinaux et d'accès à la digue et les références d'éventuelles prises de vue de l'ensemble du tronçon sur la partie concernée ;
- un cadre « **Commentaires sur l'ouvrage et description des désordres et des observations** ».

Les pieds de page des fiches sont constitués de table aide-mémoire pour la codification à employer (cf. § 3.2).

### 3.2. Table des abréviations utilisées

#### Codes de désordres – toutes parties de digues :

**CAN** : débouchés de canalisation, passage busé, dalot ou ouvrages annexes associés (ex : regard).

**ERD** : érosion longitudinale diverse, autre que celle due au cours d'eau (ex : entaille du pied de digue par l'emprise d'un chemin ou d'une plate-forme, « marche d'escalier »).

**FIS** : fissure dans le terrain ou sur une structure rigide.

**FON** : fontis, indice d'activité karstique (infiltration).

**MVT** : affaissement, tassement, glissement, tout indice de mouvement du terrain ou d'une structure rigide (y compris basculement d'un mur ou d'un rideau de palplanche).

**OSG** : ouvrage singulier autre que canalisation (ex : construction, cave, mur dans le corps de digue, ouverture/porte dans la murette de réhausse).

**RAV** : indice de ravinement sur talus ou plateforme (à priori dans le sens transversal).

**TER** : débouché de terrier ou galerie d'animaux fouisseurs

**VEG** : présence de végétation arbustive et/ou arborescente, ou de souches.

#### Codes de désordre – partie côté terre :

**DEP** : dépression, étang, zone d'emprunt (au delà du pied de digue).

**IFU** : indice de fuite (ex : zone humide, laisse de fuite après une crue).

#### Codes de désordre – parties côté rivière :

**ERF** : érosion (longitudinale) due au cours d'eau

**NVC** : niveau/laisse de crue

**NVE** : niveau d'eau (du cours d'eau), à repérer systématiquement le jour de la reconnaissance lorsque le cours d'eau baigne le pied ou le talus de la digue.

**PLI** (pour talus de digue uniquement) : proximité du lit mineur (talus ou pied de digue dans le prolongement direct – moins de 1 mètre, par convention – de la berge, glissé ou non, du cours d'eau).

#### Codes de désordre – sur ouvrages maçonnés ou rigides annexes :

**ALT** : altération des pierres ou du béton d'un ouvrage de maçonnerie, corrosion d'un ouvrage métallique.

**DEC** : décollement, dissociation, mauvais contact entre 2 éléments d'ouvrage de nature différente (ex : décollement entre murette de revanche et son assise sur la digue).

**DEJ** : déjoiement, pierres enlevées sur maçonnerie.

**DES** : déstructuration d'un ouvrage (au sens de désordre affectant la structure : effondrement, démantèlement, ...).

### Codes de désordre spéciaux :

**PFT** : profil en travers dressé lors de la visite (à ne saisir qu'une seule fois dans le cadre correspondant à la partie de digue où une observation particulière a motivé le levé du profil, indiquer dans le champ « description » le motif du levé).

**PRV** : prélèvement de matériau de la digue effectué lors de la visite de reconnaissance (à repérer comme un désordre sur la partie de digue concernée, indiquer dans le champ « description » le motif et la profondeur du prélèvement ainsi que le numéro du sachet où l'échantillon a été conditionné).

**PZO** : tête de piézomètre découverte ou observée lors de la visite (à repérer comme un désordre et noter si possible dans le cadre « commentaires » le niveau d'eau dans le piézomètre).

**SDG** : sondage (en principe, à la tarière manuelle) effectué dans la digue (à repérer comme un désordre, indiquer dans le champ « description » le motif et la profondeur du sondage ainsi que la référence de la coupe géologique).

### Codes (éléments d') ouvrages :

Ces codes sont utilisés, soit pour indiquer quel élément d'ouvrage de la digue est affecté par le désordre saisi (cadre de description des désordres), soit pour signaler l'existence ou l'absence de cet élément d'ouvrage sur la partie de digue décrite (cadre d'observation d'ensemble). Il s'agit, en principe, d'ouvrages longitudinaux, c'est-à-dire dont la plus grande longueur est parallèle à l'axe de la digue :

**CHE** : chemin de service, en pied de talus ou en crête.

**FOS** : fossé (ou contre-fossé) côté terre en pied de digue.

**MUR** : mur de soutènement, sur un talus de la digue.

**PPI** : protection de pied de la digue (massif en enrochements, risberme en terre, rideau de palplanches ou de pieux), en principe côté rivière.

**RCH** : recharge ou engraissement du talus de la digue, côté terre (val) ou côté rivière.

**RTE** : route (chaussée goudronnée).

**RVH** : ouvrage de revanche ou de rehausse en bordure de crête, banquette (en terre) ou murette (en pierres maçonnées ou en béton, selon les cas).

**RVT** : revêtement de protection du talus de la digue (pierres maçonnées, béton ou éléments préfabriqués).

**TAL** : talus (non revêtu) de la digue, côté terre (val) ou côté rivière.

### **3.3. Notice d'utilisation d'une fiche**

La « Fiche de relevé – Notice » au dos de cette page présente les renseignements à remplir dans chaque cadre. Les informations suivantes complètent cette fiche.

– Cadre d'« Observations d'ensemble »

Les quatre premières lignes servent à signaler la présence ou non (code **O / N / I** pour Oui / Non / incertain) d'**ouvrages annexes longitudinaux**. La liste proposée comprend les principaux types d'ouvrage que l'on peut rencontrer sur telle ou telle partie de digue : RVT pour revêtement de protection sur le talus côté rivière, RVH pour dispositif de revanche sur la crête, etc. On mentionne ensuite (champ **Précisions sur la nature de l'ouvrage**), pour les dispositifs existants, des compléments d'information sur leur nature et leur localisation (par exemple s'ils ne couvrent pas toute la longueur d'un tronçon).

Le champ **Photos** est utilisé pour référencer une prise de vue générale prise de la partie de la digue concernée.

– Cadre « commentaires sur l'ouvrage et description des désordres et des observations »

**Référence désordre : référence, comprise entre 1x et 14x, qui renvoie au même numéro porté sur le plan, dans la zone de digue concernée. S'il y a plus de 14 désordres à saisir pour l'une des parties du tronçon, il convient d'utiliser une deuxième fiche (sans numéro), en reprenant la numérotation à partir de 15x et en rajoutant, dans le coin haut droit des fiches, les indications relatives à la pagination. Sur le plan lui-même, l'information est, si possible, symbolisée (au moyen d'une légende normalisée) et/ou dessinée à l'échelle.**

**Code désordre** : code alphanumérique à 3 caractères écrivant la nature du désordre (de l'indice ou de la singularité). Ce code renvoie à une table aide-mémoire située en pied de page de la fiche. Certains codes ne s'appliquent qu'à une partie spécifique de la digue. D'autres codes « désordres » visent plus particulièrement les ouvrages rigides, maçonnés. Quatre codes spéciaux peuvent, en outre, être utilisés pour repérer des éléments particuliers relevés ou exécutés lors de la visite et qui ne sont pas des désordres (piézomètres, sondages, prélèvements de matériau, profil en travers).

**Code ouvrage** : code alphanumérique à 3 caractères permettant d'indiquer, si nécessaire, l'élément d'ouvrage de la digue affecté par le désordre décrit.

**Nombre** : nombre de désordres décrits au titre de numéro de référence. Si le nombre est plus grand que 1, il s'agit d'un ensemble de désordres (ex : terriers).

**PM (m)** : valeur métrique de repérage longitudinal PM (m) d'un désordre ponctuel, ou couple d'extrémités du segment (PM\_fin – PM\_début) pour repérage d'un ou plusieurs désordres se développant sur plusieurs mètres de longueur. Le champ laissé vide signifie que le désordre se remarque, ou s'étend, sur toute la longueur du tronçon.

**PK calculé** : point kilométrique de repérage du désordre, selon le réseau de référence PK, calculé au bureau ou par le système informatique (si PM (m) ≠ vide).

**Photos** : les photos porteront la même référence que le désordre - **Nombre de photos** : si plusieurs photos ont été prises du désordre, elles devront être numérotées (ex : 1b-1 ; 1b-2 ; 1b-3 ; ...).

**Code gravité** : notation subjective de la gravité du désordre, appréciée localement (c'est-à-dire au plan de sécurité de l'élément d'ouvrage affecté...et non de celle de l'ensemble de la digue) :

**Code 1** : amorce de désordre, désordre peu prononcé et/ou rare

**Code 2** : désordre prononcé et/ou assez fréquente

**Code 3** : désordre très prononcé et/ou omniprésent

Inspection visuelle des digues du				Nom du cours d'eau concerné		Opérateurs : nom des intervenants, avec en premier le nom du rédacteur		Ref du PK : référence du PK de base (ex : PK du logiciel COURSE)		Longueur du tronçon (m) : longueur en mètres du tronçon décrit		
Date : date du jour			Commune : nom de la commune de situation du tronçon élémentaire			Lieu-dit : nom du lieu-dit, le plus proche du tronçon, porté sur la carte IGN 1/25000		Rive : Droite / Gauche entourer la rive correspondante		Page : numéro de page si la description tient plusieurs		
Repérage général				PK : coordonnée kilométrique du début de tronçon, selon le PK de base utilisé pour le repérage				PM_début : indication métrique du point de début du tronçon		PM_fin : indication métrique du point de fin		
Observations d'ensemble	Nature de l'ouvrage					O / N / I	Précisions sur la nature de l'ouvrage			Photos	PM photos	Ref. Photos
	Signalisation d'ouvrages annexes longitudinaux, La liste proposée comprend les principaux types d'ouvrage que l'on peut rencontrer sur telle ou telle partie de digue					Présence de ces ouvrages Oui / Non / Incertain Rayer les mentions inutiles	Compléments d'information sur la nature de l'ouvrage et sa localisation (par exemple : s'ils ne couvrent pas toute la longueur du tronçon)			Sens de la prise de vue générale amont => aval ou aval => amont rayer le symbole inutile (< ou >)	Indication métrique (topofil ou mètre-ruban) du point de station du photographe	Numéro de la photo, lu sur l'appareil
Référence désordre	Code désordre	Code ouvrage	Nombre	PM (m)	PK calculé	Nombre de photos	Commentaires sur l'ouvrage ou description du(des) désordres					Code gravité
Référence, comprise entre 1x et 14x, qui renvoie au même numéro porté sur le plan, dans la zone de digue concernée, "x" est un symbole spécifique à chaque partie de digue et destiné à éviter tout risque de confusion sur les indications du plan : "b" pour berge, "r" pour talus côté rivière, "c" pour crête et "t" pour talus côté terre (ou val)	Code à 3 caractères décrivant la nature du désordre. Une table aide-mémoire de ces codes est située en pied de page des fiches	Code à 3 caractères permettant d'identifier la présence d'un ouvrage ou d'affecter un désordre à un ouvrage en particulier. Une table aide-mémoire de ces codes est située en pied de page des fiches	Nombre de désordres décrits au titre du numéro de référence	Valeur métrique de repérage longitudinal, La valeur peut être un point ponctuel PM ou une distance comprise entre deux PM (PM_début du désordre ; PM_fin du désordre), Cette case laissée vide signifie que le désordre s'étend sur toute la longueur du tronçon	Point kilométrique de repérage du désordre, calculé au bureau ou par le système informatique	Nombre de photos (de détail) prises du désordre référencé	Zone de commentaire libre pour toute information utile pouvant préciser la nature, l'étendue, la localisation ou les caractéristiques du désordre. Ou encore le niveau du cours d'eau, la hauteur d'eau dans un piezomètre, les références d'un prélèvement, d'un sondage. Enfin, les témoignages de riverain à propos du fonctionnement de la digue et les éventuels récents travaux d'entretien réalisés					Notation subjective de la gravité du désordre, appréciée localement, Une table aide-mémoire du code gravité est située en pied de page des fiches
1t	TER	TAL	nbreux				Signification : Forte densité de débouchés de galeries de terriers répartis sur l'ensemble du talus côté terre de la digue					3
<b>Codes des ouvrages :</b> Ces codes sont utilisés, soit pour indiquer quel élément d'ouvrage de la digue est affecté par le désordre saisi (cadre de description des désordres), soit pour signaler l'existence ou l'absence de cet élément d'ouvrage sur la partie de digue décrite (observations d'ensemble)				<b>Codes des désordres toutes parties :</b> Codes des désordres s'appliquant à toutes les parties (berge, crête et talus des deux côtés)				<b>Codes des désordres spécifique à une partie de digue :</b> Certains désordres ne s'appliquent qu'à une partie spécifique de la digue (ex : érosion due au cours d'eau ne s'applique que côté rivière)				
<b>Codes des "désordres" spéciaux :</b> 4 codes spéciaux peuvent être utilisés pour repérer des éléments particuliers relevés ou exécutés lors de la visite et qui ne sont pas des désordres : les piézomètres (si possible en relever le niveau lors de la visite), les sondages, les prélèvements de matériau de la digue (indiquer la profondeur et une référence) et les profils en travers (en préciser la justification)								<b>Codes des désordres de maçonnerie :</b> Désordres visant plus particulièrement les ouvrages rigides, maçonnés (en pierres maçonnées ou en béton)				
<b>Code gravité :</b> Notation subjective de la gravité du désordre, appréciée localement (c'est-à-dire au plan de la sécurité de l'élément d'ouvrage affecté... et non de celle de l'ensemble de la digue)												

<b>Inspection visuelle des digues du.....</b>				Opérateurs : .....		Ref du PK :		Longueur du tronçon (m) :			
Date :		Commune :		Lieu-dit :		Rive : Droite / Gauche		Page :			
Reperage général			PK :		PM_début :		PM_fin :				
Observations d'ensemble	Nature de l'ouvrage			O / N / I		Précisions sur la nature de l'ouvrage			Photos	PM photos	Ref. Photos
	Protection de pied (enrochements, palplanches, risberme)								amont / aval		
	Revêtement de protection								amont / aval		
	Accès								amont / aval		
Référence désordre	Code désordre	Code ouvrage	Nombre	PM (m)	PK calculé	Nombre de photos	Commentaires sur l'ouvrage ou description du(des) désordres				Code gravité
1b											
2b											
3b											
4b											
5b											
6b											
7b											
8b											
9b											
10b											
11b											
12b											
13b											
14b											
<b>Codes des ouvrages :</b>			<b>Codes des désordres toutes parties :</b>				<b>Codes des désordres côté rivière :</b>				
RCH	Recharge/Engraissement		VEG	Végétation		ERF	Erosion longitudinale due au cours d'eau				
RTE	Route		RAV	Ravinement		NVC	Niveau de crue, laisses de crue				
CHE	Chemin de service		OSG	Ouvrage singulier (construction, cave, mur...)		NVE	Niveau d'eau				
MUR	Mur de soutènement		MVT	Affaissement/Tassement/Glisement/Basculement		<b>Codes des désordres de maçonnerie :</b>					
PPI	Protection de pied		CAN	Canalisation/Passage busé/Regard		DEJ	Déjointement, pierres enlevées sur maçonnerie				
RVT	Revêtement (de protection)		ERD	Erosion longitudinale diverse, non due au cours d'eau		ALT	Altération des pierres ou du béton, corrosion du métal				
<b>Codes des "désordres" spéciaux :</b>			FIS	Fissure		DES	Destructuration de l'ouvrage (effondrement...)				
PRV	Prélèvement		FON	Fontis, indice d'activité karstique (infiltration)		DEC	Décollement, dissociation, mauvais contact				
PFT	Profil en travers		TER	Débouché de terrier ou galerie d'animaux fouisseurs							
PZO	Piézomètre										
SDG	Sondage										
<b>Code gravité :</b>											
CODE 1	Amorce de désordre, désordre peu prononcé et/ou rare				CODE 2	Désordre prononcé et/ou assez fréquent		CODE 3	Désordre très prononcé et/ou omniprésent		

Fiche de relevé - Berge du cours d'eau

Inspection visuelle des digues du.....							Opérateurs :.....		Ref du PK :		Longueur du tronçon (m) :			
Date :			Commune :			Lieu-dit :			Rive : Droite / Gauche		Page :			
Repérage général			PK :		PM_début :		PM_fin :							
Observations d'ensemble	Nature de l'ouvrage						O / N / I	Précisions sur la nature de l'ouvrage			Photos	PM photos	Ref. Photos	
	Protection de pied (enrochements, palplanches, risberme)										amont / aval			
	Revêtement de protection										amont / aval			
	Accès										amont / aval			
Référence désordre	Code désordre	Code ouvrage	Nombre	PM (m)	PK calculé	Nombre de photos	Commentaires sur l'ouvrage ou description du(des) désordres					Code gravité		
1r														
2r														
3r														
4r														
5r														
6r														
7r														
8r														
9r														
10r														
11r														
12r														
13r														
14r														
<b>Codes des ouvrages :</b>			<b>Codes des désordres toutes parties :</b>				<b>Codes des désordres côté rivière :</b>							
RCH	Recharge/Engraissement					VEG	Végétation					ERF	Erosion longitudinale due au cours d'eau	
RTE	Route					RAV	Ravinement					PLI	Proximité du lit mineur (< 1 m)	
CHE	Chemin de service					OSG	Ouvrage singulier (construction, cave, mur...)					NVC	Niveau de crue, laisses de crue	
MUR	Mur de soutènement					MVT	Affaissement/Tassement/Glisement/Basculement					NVE	Niveau d'eau	
PPI	Protection de pied					CAN	Canalisation/Passage busé/Regard					<b>Codes des désordres de maçonnerie :</b>		
RVT	Revêtement (de protection)					ERD	Erosion longitudinale diverse, non due au cours d'eau					DEJ	Déjointement, pierres enlevées sur maçonnerie	
TAL	Talus					FIS	Fissure					ALT	Altération des pierres ou du béton, corrosion du métal	
<b>Codes des "désordres" spéciaux :</b>						FON	Fontis, indice d'activité karstique (infiltration)					DES	Destructuration de l'ouvrage (effondrement...)	
PRV	Prélèvement					TER	Débouché de terrier ou galerie d'animaux fouisseurs					DEC	Décollement, dissociation, mauvais contact	
PFT	Profil en travers													
PZO	Piézomètre													
SDG	Sondage													
<b>Code gravité :</b>														
CODE 1	Amorce de désordre, désordre peu prononcé et/ou rare					CODE 2	Désordre prononcé et/ou assez fréquent				CODE 3	Désordre très prononcé et/ou omniprésent		

Fiche de relevé - Talus de digue côté rivière

<b>Inspection visuelle des digues du.....</b>							Opérateurs : .....		Ref du PK :		Longueur du tronçon (m) :				
Date :			Commune :			Lieu-dit :			Rive : Droite / Gauche			Page :			
Repérage général				PK :		PM_début :		PM_fin :							
Observations d'ensemble	Nature de l'ouvrage					O / N / I	Précisions sur la nature de l'ouvrage				Photos	PM photos	Ref. Photos		
	Ouvrage de revanche, de rehaussement										amont / aval				
	Chemin (de service)										amont / aval				
	Route										amont / aval				
	Accès										amont / aval				
Référence désordre	Code désordre	Code ouvrage	Nombr e	PM (m)	PK calculé	Nombre de photos	Commentaires sur l'ouvrage ou description du(des) désordres					Code gravité			
1b															
2b															
3b															
4b															
5b															
6b															
7b															
8b															
9b															
10b															
11b															
12b															
13b															
14b															
<b>Codes des ouvrages :</b>							<b>Codes des désordres toutes parties :</b>				<b>Codes des désordres sur la crête :</b>				
RTE	Route						VEG	Végétation			NVC	Niveau de crue, laisses de crue			
CHE	Chemin de service						RAV	Ravinement							
RVH	Ouvrage de revanche						OSG	Ouvrage singulier (construction, cave, mur...)			<b>Codes des désordres de maçonnerie :</b>				
<b>Codes des "désordres" spéciaux :</b>							MVT	Affaissement/Tassement/Glisement/Basculement			DEJ	Déjointement, pierres enlevées sur maçonnerie			
PRV	Prélèvement						CAN	Canalisation/Passage busé/Regard			ALT	Altération des pierres ou du béton, corrosion du métal			
PFT	Profil en travers						ERD	Erosion longitudinale diverse, non due au cours d'eau			DES	Destructuration de l'ouvrage (effondrement...)			
PZO	Piézomètre						FIS	Fissure			DEC	Décollement, dissociation, mauvais contact			
SDG	Sondage						FON	Fontis, indice d'activité karstique (infiltration)							
<b>Code gravité :</b>							TER	Débouché de terrier ou galerie d'animaux fouisseurs							
CODE 1	Amorce de désordre, désordre peu prononcé et/ou rare					CODE 2	Désordre prononcé et/ou assez fréquent					CODE 3	Désordre très prononcé et/ou omniprésent		

Fiche de relevé - Crête de la digue

<b>Inspection visuelle des digues du.....</b>						Opérateurs :.....		Ref du PK :		Longueur du tronçon (m) :			
Date :			Commune :			Lieu-dit :			Rive : Droite / Gauche		Page :		
Repérage général			PK :		PM_début :		PM_fin :						
Observations d'ensemble	Nature de l'ouvrage					O / N / I	Précisions sur la nature de l'ouvrage			Photos	PM photos	Ref. Photos	
										amont / aval			
										amont / aval			
										amont / aval			
Référence désordre	Code désordre	Code ouvrage	Nombre	PM (m)	PK calculé	Nombre de photos	Commentaires sur l'ouvrage ou description du(des) désordres					Code gravité	
1b													
2b													
3b													
4b													
5b													
6b													
7b													
8b													
9b													
10b													
11b													
12b													
13b													
14b													
<b>Codes des ouvrages :</b>						<b>Codes des désordres toutes parties :</b>			<b>Codes des désordres côté terre :</b>				
RCH	Recharge/Engraissement					VEG	Végétation		DEP	Dépression / Etang			
RTE	Route					RAV	Ravinement		IFU	Indice de fuite			
CHE	Chemin de service					OSG	Ouvrage singulier (construction, cave, mur...)						
MUR	Mur de soutènement					MVT	Affaissement/Tassement/Glisement/Basculement						
RVT	Revêtement (de protection)					CAN	Canalisation/Passage busé/Regard		<b>Codes des désordres de maçonnerie :</b>				
FOS	(Contre-)Fossé					ERD	Erosion longitudinale diverse, non due au cours d'eau		DEJ	Déjointement, pierres enlevées sur maçonnerie			
TAL	Talus					FIS	Fissure		ALT	Altération des pierres ou du béton, corrosion du métal			
<b>Codes des "désordres" spéciaux :</b>						FON	Fontis, indice d'activité karstique (infiltration)		DES	Destruction de l'ouvrage (effondrement...)			
PRV	Prélèvement					TER	Débouché de terrier ou galerie d'animaux fouisseurs		DEC	Décollement, dissociation, mauvais contact			
PFT	Profil en travers												
PZO	Piézomètre												
SDG	Sondage												
<b>Code gravité :</b>													
CODE 1	Amorce de désordre, désordre peu prononcé et/ou rare					CODE 2	Désordre prononcé et/ou assez fréquent					CODE 3	Désordre très prononcé et/ou omniprésent

Fiche de relevé - Talus / Pied de digue côté terre (val)

## ANNEXE 2

### **Etude de l'aléa de rupture de la digue de protection intéressant la sécurité publique**

L'étude d'aléas, sous forme cartographique (1/10000<sup>ème</sup> recommandée) a deux objectifs :

- Elle tient lieu de **compte-rendu de la visite annuelle** transmis au service de la Police de l'eau
- Elle permet d'établir les points ou tronçons à inspecter prioritairement lors d'une crue. Par conséquent, elle est indispensable pour établir le plan de vigilance et/ou d'intervention décrit en annexe 4.

Cette étude doit être actualisée régulièrement, lors des visites de routine, des visites post-crue et après chaque opération effectuée sur la digue.

#### **1. L'étude d'aléa de rupture**

Une **étude d'aléas de rupture** établit la possibilité de survenue d'un accident ou d'un incident lié à un désordre (identifié préalablement) affectant la digue pour un niveau de crue donné. Chaque tronçon se voit affecté d'un degré d'aléa, ce qui permet d'identifier les secteurs ou les points de digue qui feront prioritairement l'objet de travaux prévus dans le plan de gestion et/ou l'objet d'inspection(s) soutenue(s) lors de la crue.

##### Evaluation des aléas de rupture du tronçon :

Les **aléas** de rupture seront appréciés en se fondant sur les conclusions du diagnostic, qui visera à affecter à chaque tronçon de digue une classe d'aléa de rupture, suivant la classification suivante :

**Aléa 0** – digue efficace vis-à-vis d'un niveau de crue donné

**Aléa 1** – digue non efficace vis-à-vis d'un niveau de crue donné

Dans le cas d'une digue non efficace vis-à-vis d'un niveau de crue donné, le maître d'ouvrage doit établir une hiérarchisation des aléas et indiquer la méthode employée.

L'aléa globale d'un tronçon résulte de l'aléa le plus élevé parmi les aléas partiels liés aux différents mécanismes de rupture ou de dégradation (surverse, affouillements, érosion interne, etc.).

#### **2. Eléments de l'étude à transmettre au service de la Police de l'eau**

Une **synthèse cartographique**, à une échelle adaptée (1/10000<sup>ème</sup> recommandée), fera ressortir :

- le découpage en tronçons homogènes ;
- la caractérisation par tronçon de l'aléa de dysfonctionnement et de rupture ;
- une légende de description des désordres constatés.

Une **synthèse du diagnostic** faisant ressortir les principaux désordres constatés lors des inspections visuelles.

## ANNEXE 3

### Aide à l'établissement des consignes permanentes d'exploitation et d'entretien

---

Cette annexe présente les principaux points à mentionner, le cas échéant, dans les consignes de surveillance et d'entretien d'une digue **en bon état**. Cette liste n'est pas exhaustive, les consignes d'entretien et d'exploitation devant être adaptées à chaque cas.

La régularité et la qualité de l'entretien sont les garants :

- du maintien des ouvrages à un niveau satisfaisant de sécurité ;
- de la détection précoce des amorces de désordre dont une réparation immédiate, et généralement peu coûteuse, prévient l'apparition de désordres plus importants, aux conséquences graves et dommageables.

L'entretien des digues repose sur les axes suivants :

- *la pratique de l'inspection visuelle des ouvrages, de routine et postérieure aux crues*, cette dernière étant indispensable à l'inventaire des dégradations subies par la digue, notamment sur le talus côté fleuve, au cours de la crue ;
- *le contrôle de la végétation* sur la digue elle-même, et si nécessaire sur les abords ;
- *la lutte contre les dégâts d'animaux fouisseurs* ;
- *l'entretien des parties d'ouvrage et parafoilles en maçonneries, gabions, éléments métalliques, etc.* ;
- *l'entretien des ouvrages annexes, y compris des organes de vidanges.*

#### 1. Eléments facilitant les inspections visuelles et l'entretien des digues

- **Piste de service** : fortement recommandée, localisée sur la crête, sur une risberme ou en pied de digue côté terre et correctement entretenue, elle permet :
  - l'amélioration de la surveillance visuelle ;
  - l'entretien des talus par des moyens mécaniques ;
  - la réparation urgente d'une brèche lors d'une crue.
- **Bornage** : indispensable, le repérage par des bornes implantées en bordure de crête de digue (tous les hectomètres) facilite les observations lors des visites de surveillances et les travaux de réparation. Ces bornes doivent être visibles.
- **Débroussaillage**
  - Objectifs : maintenir une parfaite visibilité des talus et pieds de digue pour les inspections visuelles et éviter le développement de racines conduisant à créer des conduits dans le corps de la digue et à démanteler les maçonneries.
  - Principe : sur la crête, les talus de la digue ainsi qu'une bande de 5 à 10 m de part et d'autre des pieds du talus, il s'agit de **maintenir un couvert herbacé le plus ras possible et d'éradiquer toute végétation ligneuse**.
  - Arbres : les arbres et arbustes doivent être abattus, les souches enlevées et l'étanchéité de la digue renforcée à ces endroits (le pourrissement des racines crée des conduits dans le corps de la digue). L'espace boisé plus ou moins large entre berge du lit mineur et pied de digue côté rivière peut être maintenu (limitation de la vitesse de l'eau), à condition d'un entretien régulier.
  - Enherbement : un enherbement vigoureux et bien entretenu améliore la résistance des talus à la surverse. Les enherbements installés doivent faire l'objet d'un fauchage régulier, de préférence en automne ou en début d'hiver lorsque la végétation n'est plus en période de croissance.

## 2. Les désordres : préventions et réparations

### • Les animaux fouisseurs

- Désordres imputables aux fouisseurs : développement de l'érosion interne pouvant conduire à des phénomènes de renards, fuites directes (terriers traversants), fragilisation au plan mécanique, etc.
- Réglementation concernant l'élimination des animaux fouisseurs :  
**L'élimination des animaux fouisseurs (le blaireau, le lapin de garenne, le renard, le ragondin et le rat musqué) est régie par le Code rural et différents arrêtés. Les moyens dissuasifs sont, dans tous les cas, à préférer aux moyens de destruction ou de capture. Si ces derniers s'avèrent nécessaires, il faut solliciter l'avis et les conseils du service compétent de la DDAF, des services départementaux de l'office national de la chasse (O.N.C.), de la fédération départementale des chasseurs, etc.**
- Moyens de prévention / dissuasion :
  - **le fauchage ou le débroussaillage** régulier, troublant la quiétude des lieux, empêchant le développement de zones de couvert et limitant donc les risques d'installation de populations de certains fouisseurs (ex : le blaireau) ;
  - la mise en place d'**une couverture grillagée**, revêtue de terre végétale ;
  - la mise en place d'une couche de revêtement à base de matériau lourd ou résistant, qui sert également de protection contre l'érosion, côté rivière.
- Dispositions curatives :
  - injections de coulis durcissables dans les terriers ;
  - déblaiement par moyens mécaniques du volume de digue miné par les galeries et reconstitution du profil ;
  - mise en place d'un dispositif d'étanchéité (paroi moulée ou rideau de palplanches dans l'axe de la digue, recharge étanche côté fleuve).

### • Les protections de talus et les murs

L'entretien des perrés et des murs en maçonnerie consiste à surveiller l'altération des joints en mortier et des moellons, le déchaussement du pied du perré et l'installation de végétation dans les interstices de la maçonnerie.

Les moellons seront remplacés, les joints remis à neuf, la végétation éliminée, etc.

### • Les ouvrages parafouilles

Dans presque tous les cas, les désordres constatés sur les ouvrages parafouilles sont des désordres graves qui ne relèvent pas à proprement parler de l'entretien mais plutôt des réparations et qui nécessitent un diagnostic préalable par un spécialiste.

- Les pieux en bois : les pieux en bois, très stables tant qu'ils sont dans l'eau, se détériorent rapidement dès qu'ils sont à l'air libre. L'intervention, lourde, nécessite un remplacement des pieux par des palplanches métalliques.
- Les palplanches : le principal phénomène de détérioration est la rouille. Si une réparation s'impose, cela relève de travaux lourds qui doivent être précédés d'une étude approfondie.
- Les enrochements : le parafouille peut être constitué d'une butée en enrochements (sabot ou bêche). Si l'on constate des désordres, cela relève de travaux lourds qui doivent être précédés d'une étude approfondie.

### 3. Entretien des ouvrages annexes

- **Les déversoirs** : il faut veiller à l'entretien des banquettes fusibles des déversoirs (problèmes de tassement ou d'érosion). Les dégradations sur le déversoir lui-même seront les mêmes que pour les murs en béton ou en maçonnerie.
- **Les ouvrages singuliers** : l'entretien des ouvrages annexes constitue une priorité et doit figurer dans le **Plan de vigilance** (annexe 4). Ces ouvrages doivent être correctement répertoriés, localisés et entretenus, surtout les ouvrages de fermeture comme les passages batardables, les clapets, les conduites avec clapets anti-retour, etc. Il faut veiller à leur bon fonctionnement et leur éviter la corrosion.

## ANNEXE 4

# Aide à l'établissement du plan de vigilance et/ou d'intervention et des consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux

---

### 1. Plan de vigilance et/ou d'intervention

#### 1.1. Eléments nécessaires pour établir le plan de vigilance et/ou d'intervention

L'établissement du plan de vigilance et/ou d'intervention doit être réalisé en **étroite collaboration avec la commune concernée par le risque d'inondation, dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** dont l'objectif est de prévoir l'intervention des secours.

Ce PCS, établi par la commune, comprend :

- un diagnostic des risques encourus par la commune ;
- l'établissement de différents scénarios d'aléas ;
- une étude de gestion de crise (inventaire des moyens disponibles, évaluation des temps de prévision et d'intervention, gestion après intervention, etc.)

Le propriétaire de la digue, ou le représentant des propriétaires, voir le gestionnaire de la digue doit formaliser sa coopération avec la commune dans le cadre de l'élaboration du PCS sur les points suivants :

- diagnostic et inventaire des risques (étude des aléas de rupture) ;
- élaboration des mesures de prévention (différents niveaux d'alerte, surveillance de la digue en crue, ...)
- élaboration des mesures d'intervention (solutions types, entreprises disponibles en cas d'intervention d'urgence, etc.) ;
- élaboration des mesures de sécurité du personnel d'intervention.

Le plan de vigilance et/ou d'intervention doit s'appuyer sur le compte-rendu linéaire de la dernière inspection visuelle réalisée (inspection visuelle initiale, de routine ou post-crue). Il convient tout particulièrement d'avoir établi :

- **la liste exhaustive des ouvrages de bouchure** (portes, clapets, batardeaux,...) et leur localisation sur une carte.
- **l'étude de risque** (cf. annexe 2) établissant la classe de risque attribuée à chaque tronçon. Ceci permettra d'identifier les secteurs ou les points de digue qui feront prioritairement l'objet de travaux prévus dans le plan de gestion et/ou l'objet d'inspection(s) lors de la crue.

#### 1.2. Etablissement du plan de vigilance et/ou d'intervention

Le plan de vigilance doit comporter obligatoirement les points suivants :

##### – L'organisation de l'annonce de crue

Moyens de transmission de l'information, du service d'annonce aux services gestionnaires des digues. Le cas échéants, identification d'une chaîne minimum d'information, depuis les communiqués de Météo-France, les postes limnigraphiques, jusqu'aux gestionnaires d'ouvrages intéressant la sécurité publique.

##### – L'intervention sur les ouvrages de bouchure

Le plan de vigilance comprend l'entretien régulier de ces ouvrages et des exercices périodiques de mise en place de manœuvre de ces organes.

##### – L'organisation de la surveillance en crue

- identification des secteurs ou des points de digue à inspecter prioritairement (basée sur la synthèse cartographique de l'étude de risque établie lors de la dernière inspection de la digue) ;
- établissement pour chaque secteur ou point à inspecter d'une **fiche récapitulative** (cf. ci-dessous) sur le déroulement des opérations ;
- personnel mobilisable par secteur de digue, répartition des tâches entre les exécutants ;
- moyens hélicoptés mobilisables, si besoin.

**FICHE RECAPITULATIVE pour chaque secteur ou point à surveiller :**

1. repérage pK du secteur ou du point à inspecter ;
2. aide-mémoire général sur les désordres à observer ;
3. fréquence de l'opération si on estime qu'elle doit être renouvelée plusieurs fois pendant la crue ;
4. documents et matériels à emporter par les opérateurs (s'assurer que le service dispose d'un nombre d'exemplaires suffisants) ;
5. équipements particuliers de sécurité et de communication, notamment gilets de sauvetage et talkies-walkies

– **L'inspection visuelle en crue ou consigne de surveillance en crue**

Outre les points particuliers à surveiller prioritairement (désordres répertoriés précédemment à la crue), la digue doit être parcourue linéairement afin de répertorier, repérer et évaluer les désordres ou présomptions de désordres liés à l'état « en charge » de la digue.

– Objectifs de la surveillance visuelle en crue :

- Repérer des désordres internes de la digue (zones de plus grande perméabilité dans le corps de la digue, indices d'érosion interne, etc.)
- Etudier le comportement du fleuve en crue (courant de rive, vagues, ressauts et turbulences, etc.)
- Vérifier le fonctionnement des ouvrages (ex : déversoirs) et leur résistance en charge (atardeaux, portes, etc.)
- Mettre en place des procédures d'évacuation et/ou la mise en œuvre de travaux de consolidation (ex : colmatage de brèche, etc.)

Les opérateurs de terrain sont potentiellement exposés à des risques corporels et des mesures doivent être prises pour assurer leur sécurité.

– Mise en œuvre :

L'inspection s'effectue à pied, au minimum par binôme dont, si possible, au moins un des agents formés à la constatation des désordres. La longueur du tronçon affecté à une équipe doit être adaptée au risque de rupture déterminé préalablement à la crue, aux conditions d'observation, au degré de vulnérabilité des zones protégées par les digues.

Dans un souci de rapidité, les informations sont saisies dans un carnet de notes, avec au minimum pour chaque observation : une référence pK, un élément de repérage transversal (ex : bas – milieu – haut du talus côté val), une description succincte assortie d'un schéma éventuel, la date et l'heure.

**L'inspection visuelle en crue doit être restituée sous forme d'un compte-rendu écrit (avec fiches, si possible), complété par des photos, des croquis, etc.**

**Rappel : l'ensemble des documents émanant de l'annexe 4 doit être joint au rapport annuel au service de Police de l'eau.**

## ANNEXE 5

### Pièces du rapport annuel de surveillance et de gestion des digues à faire parvenir à la police de l'eau

---

Le propriétaire de la digue, ou le représentant des propriétaires, voir le gestionnaire envoie tous les ans, au service de la Police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage et son compte-rendu de visite annuelle. Ce rapport doit contenir les pièces suivantes :

- **Un compte-rendu des travaux et entretiens** effectués lors de l'année écoulée précisant les dates des travaux effectués, le type d'intervention et le tronçon concerné par ces travaux.
  - **Un plan de programmation des travaux**
  - **Les consignes d'exploitation et d'entretien** mises en place pour l'année à venir (cf. annexe 3)
- **Le compte-rendu de la visite annuelle**, sous la forme d'une étude d'aléas de rupture (cf. annexe 2) faisant apparaître sur une **carte au 1/10000<sup>ème</sup>** :
  - le découpage en tronçons homogènes ;
  - la caractérisation par tronçon de l'aléa de dysfonctionnement et de rupture ;
  - une légende de description des désordres constatés.

Cette carte doit être associée à une **synthèse de la visite** faisant ressortir les principaux désordres constatés lors des inspections visuelles

- **le plan de vigilance et/ou d'intervention** en période de hautes eaux (cf. annexe 4)

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

### ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210.1, L.212.1 et suivants, L 213.1 et suivants, R 212,1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération du pays d'Aix en date 14 octobre 2005 approuvant le programme local de l'habitat,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune des Pennes Mirabeau,

Vu la délibération du 29 juin 2007 du conseil municipal de la commune des Pennes Mirabeau sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé dans le secteur des Pallières ;

Considérant que le conseil municipal des Pennes Mirabeau souhaite poursuivre le développement équilibré de l'urbanisation en répondant, d'une part, aux objectifs du PLH par une diversification de l'offre et, d'autre part, aux objectifs de gestion économe de l'espace par une densification maîtrisée des opérations,

Considérant que la commune des Pennes Mirabeau a la volonté d'engager dans ce secteur la réalisation du projet urbain d'ensemble, comportant notamment des équipements publics, des activités et des programmes d'habitat mixtes et économes d'espace,

.../...

.../...

Considérant que le périmètre de l'opération d'aménagement énoncé se situe en partie sur des terrains classés en zone NB, NC, ND et non soumis au droit de préemption urbain,

Considérant la nécessité pour la ville des Pennes Mirabeau de s'assurer de la maîtrise foncière et de pouvoir procéder à des acquisitions par voie de préemption sur ce secteur, en vue de mettre en oeuvre le futur projet,

Considérant que pour parvenir à de telles fins il est nécessaire de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur des Pallières,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1

Une zone d'aménagement différé (ZAD) d'une superficie de 449 482m<sup>2</sup> est créée sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau, délimitée par les parcelles tramées à l'intérieur du périmètre matérialisé par un trait épais continu noir sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 2

La commune des Pennes Mirabeau est désignée comme titulaire du droit de préemption.

### Article 3

Le droit de préemption s'exerce pendant une durée de quatorze ans à compter de la publication de l'arrêté qui a créé le périmètre de ZAD.

### Article 4

Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ainsi que dans deux journaux publiés dans le département.

Copie de la décision créant la zone d'aménagement différé ainsi que le plan annexé seront déposés à la mairie de la commune.

Copie de la présente décision sera en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence et au greffe du même tribunal.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône et le Maire de la commune des Pennes Mirabeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2007

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE  
~  
BUREAU DE L'URBANISME

**A R R E T E**

portant attribution des crédits revenant au Département  
des Bouches-du-Rhône au titre du concours particulier créé  
au sein de la dotation générale de décentralisation pour  
l'investissement dans les ports maritimes de commerce et  
de pêche  
au titre du second semestre de l'exercice 2006

-----  
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
-----

- VU** la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
- VU** le décret n° 83-1121 du 22 décembre 1983, modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur, n° NOR/MCT/B/06/00067/C du 12 septembre 2006;
- VU** la notification d'autorisation de programme affecté initiale n° 0003311915 du 10 octobre 2007, programme 122, action 03, sous action 02, article d'exécution 31, catégorie 63, pour un montant de 3417.00 euros.
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## **ARRETE**

**ARTICLE -1-** : Est attribuée au Département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les ports de commerce et de pêche, au titre du second semestre 2006 :

- 3417,00 euros

**ARTICLE - 2 -** : Le versement de cette somme sera effectué en une seule fois et **imputé sur les crédits du programme 122, action 03, sous action 02, article d'exécution 31/ catégorie 63.**

**ARTICLE -3-** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Marseille, le 12 novembre 2007

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Didier MARTIN**

**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « G.E.H.P.S. GROUPEMENT EUROPEEN HAUTE PREVENTION  
ET SECURITE - GEHPS » sise à EGUILLES (13510) du 8 novembre 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

---

**VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités**

**de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;**

---

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « GROUPEMENT EUROPEEN HAUTE PREVENTION ET SECURITE –GEHPS » sise 70 Chemin du Moulin – Le Gros Chêne – 13510 EGUILLES ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « GROUPEMENT EUROPEEN HAUTE PREVENTION ET SECURITE – GEHPS » sise 70 Chemin du Moulin – Le Gros Chêne – 13510 EGUILLES, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 8 novembre 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,  
**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « ACTIF SECURITE SERVICE - ASS » sise à LAMBESC (13410)  
du 9 novembre 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

---

**VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;**

---

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « ACTIF SECURITE SERVICE – ASS » sise 218 Rue Fernandel – 13410 LAMBESC ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « ACTIF SECURITE SERVICE – ASS » sise 218 Rue Fernandel – 13410 LAMBESC, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE,**  
**LE 9 novembre 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/432

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « LA PROVENCALE DE SECURITE-LPS » sise à MARSEILLE  
(13015) du 12 novembre 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

---

**VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;**

---

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « LA PROVENCALE DE SECURITE-LPS » sise 3 Rue Joséphine – 13015 MARSEILLE ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « LA PROVENCALE DE SECURITE-LPS » sise 3 Rue Joséphine – 13015 MARSEILLE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE,**  
**LE 12 novembre 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

## **SIRACEDPC**

Commissions de sécurité

N°AGREMENT: 2007/0005

### **Arrêté portant agrément de l'organisme SYS FORMATION pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

#### **Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17 , R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 29 juin 2007 par Madame Martine BALESTIE, Gérante de SYS Formation sis zac de l'Agavon 10 avenue Guy de Maupassant 13170 LES PENNES MIRABEAU ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 26 septembre 2007 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à SYS FORMATION, pour une durée de 5 ans.



**DCLCV**

Contrôle Budgétaire



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

---

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU LIQUIDATEUR DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA ZONE DE PLAN DE CAMPAGNE**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de Plan de Campagne,

VU la proposition faite le 26 octobre 2007 par le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône concernant la nomination du liquidateur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1er : Est nommée en qualité de liquidateur du syndicat intercommunal d'aménagement de Plan de Campagne Madame Anne-Marie QUETGLAS, Inspectrice du Trésor Public à la Recette des Finances d'Aix en Provence. Ses missions sont celles définies à l'article L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence,  
Le Président du syndicat intercommunal d'aménagement de Plan de Campagne,  
Les Maires des communes de Cabriès et des Pennes Mirabeau,  
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, 07 novembre 2007

Le Préfet,

Signé : Michel SAPPIN



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SECRETARIAT  
GENERAL**

---

**Arrêté du 9 novembre 2007 modifiant l'arrêté n° 2007299-2 du 26 octobre 2007 portant  
délégation de signature à  
Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur , préfet des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 19 août 2005 portant nomination de Mme Ilham MONTACER en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 février 2007 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 février 2007 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

---

**Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;**

---

**Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Mme Ilham MONTACER, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches du Rhône ;**

---

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, modifié par les arrêtés des 19 juin 2006, 15 février 2007, et 16 avril 2007 ;**

---

## **A R R E T E**

Article 1 : Le titre V de l'arrêté n° 2007299-2 du 26 octobre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

**« TITRE V : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DU BUREAU DES AFFAIRES RESERVEES**

Article 15: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de M. le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric SALVATORI, attaché principal, chef du bureau des affaires réservées et politiques en ce qui concerne les documents ci-après :

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi.
- Correspondances courantes ne comportant ni décisions, ni instructions générales entrant dans le cadre des attributions du bureau des affaires réservées et politiques. »

Article 2 : Le reste demeure sans changement

Article 3: Le secrétaire général, la secrétaire générale adjointe, et le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 9 novembre 2007

Le Préfet

**signé**

Michel SAPPIN



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**Arrêté du 02/11/2007 portant nomination d'un régisseur de recettes  
à la Préfecture des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;**

VU l'instruction codificatrice n° 96-120-K-P-R du 4 novembre 1996 relative à l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes des Préfectures et Sous-Préfectures ;

---

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 portant modification de l'arrêté de nomination du régisseur de recettes et du sous-régisseur à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

---

**VU l'arrêté préfectoral n° 118 du 23 décembre 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un sous-régisseur à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

---

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 portant modification de l'arrêté de nomination du régisseur de recettes et du sous-régisseur à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

---

VU l'avis émis le 24 octobre 2007 par le Trésorier Payeur Général de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

**SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

**Monsieur Alain FUZEAU, Adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe est nommé régisseur de recettes à la Préfecture des Bouches-du-Rhône Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (Bureau Automobile et de la Régie des Recettes).**

### **ARTICLE 2 :**

**Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé à 10 300 euros et l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée à 1 096 euros, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié susvisé.**

### **ARTICLE 3 :**

Il est institué un fonds de caisse d'un montant de 2 500 euros.

### **ARTICLE 4 :**

En l'absence du régisseur, la suppléance est assurée par Madame Mireille CLAIRE.

### **ARTICLE 5 :**

**Ces dispositions sont applicables à compter du 5 novembre 2007, date à laquelle sont abrogés l'arrêté n°118 du 23 décembre 2003 ainsi que les arrêtés modificatifs des 18 juin 2004 et 16 mai 2007.**

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Fait à Marseille, le 2 novembre 2007**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

***signé***

Didier MARTIN

Signature du Régisseur des Recettes

Visa du Directeur

**signé**

Alain FUZEAU  
VIALTEL

Louis

**Secretariat General**

Documentation

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**- Portant délégation de signature -**

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant **Mme Catherine POTONNIER**, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 22 décembre 2004 nommant **Mme Béatrice MARQUET** greffière au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

VU l'accord du Président du Tribunal administratif ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à **Mme Béatrice MARQUET** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MARQUET, délégation est donnée à **Mme Samia ATTAFI**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Samia ATTAFI délégation est donnée à **Mme Nathalie JULIEN**.

**ARTICLE 3** : La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du 3 septembre 2007 et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 3 septembre 2007

La Greffière en Chef

**signé**  
C. POTONNIER

**DESTINATAIRES :**

- M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat
- M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
- Mme Béatrice MARQUET
- Mme Samia ATTAFI
- Mme Nathalie JULIEN

**DE MARSEILLE**

**ARRETE**

**- Portant délégation de signature -**

**VU** l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant **Mme Catherine POTONNIER**, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

**VU** l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006, nommant Mme Myriam BEAULIEU, greffier au Tribunal administratif de Marseille ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

**Vu** l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à **Mme Myriam BEAULIEU** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 4<sup>ème</sup> chambre du Tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Myriam BEAULIEU**, délégation est donnée à **Mlle Rose-Marie SERRA-MARTINS**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Rose-Marie SERRA-MARTINS, délégation est donnée à **Mme Michèle POYEN**.

**ARTICLE 3** : La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du 24 septembre 2007 et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 24 septembre 2007

La Greffière en Chef

C. POTONNIER **signé**

**DESTINATAIRES :**

- M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat
- M. le Président du Tribunal administratif
- M. le Préfet des Bouches-du-hône
- Mme Myriam BEAULIEU
- Mlle Rose-Marie SERRA-MARTINS
- Mme Michèle POYEN

**ARRETE**

**- Portant délégation de signature -**

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant Mme Catherine POTONNIER, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 septembre 2005, portant affectation de Mlle Sadia KACHMONE, au Tribunal administratif de Marseille ,

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

VU l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à **Mlle Sadia KACHMONE** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 3ème chambre du Tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mlle Sadia KACHMONE** délégation est donnée à **Mme Marguerite PRIVAT**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marguerite PRIVAT, délégation est donnée à **Mme Laurence COSTANTINI**.

**ARTICLE 3** : La Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **5 novembre 2007** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 5 novembre 2007

**LA GREFFIERE EN CHEF**

**signé**

**C. POTONNIER**

**DESTINATAIRES :**

- **M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat**
- **M. le Préfet des Bouches-du-Rhône**
- **Mlle Sadia KACHMONE**
- **Mme Marguerite PRIVAT**
- **Mlle Laurence COSTANTINI**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT**

07.69

A

---

**RRETE**

**Modifiant l'annexe de l'arrêté du 10 août 2007 donnant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et personne responsable des marchés**

---

**Le préfet coordinateur des itinéraires routiers,**  
**Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 20 et 28 ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant Monsieur Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

...//...

- 2 -

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-30 RAA 207190-21 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M.Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés.

Vu l'annexe de l'arrêté susmentionné ;

Considérant que l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé d'une part comporte une erreur quant au montant pour lequel le délégataire est autorisé à signer et d'autre part ne prend pas en compte des changements intervenus dans l'affectation de personnels autorisés à signer les marchés sous le contrôle du directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 est abrogée.

#### **Article 2 :**

L'annexe au présent arrêté se substitue à celle mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

#### **Article 3:**

Monsieur le Directeur interdépartemental des routes, monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et monsieur le Trésorier payeur général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Trésorier payeur des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le 6 novembre 2007

**Le préfet**

**Michel SAPPIN**

## ANNEXE 1

### **Portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du Pouvoir Adjudicateur au sein de la Direction interdépartementale des routes Méditerranée**

Les agents dont les noms suivent, dans les limites de leurs attributions, représentent le pouvoir adjudicateur et peuvent signer à cet effet les marchés publics dont la nature et le montant sont définis ainsi qu'il suit :

#### **1 - pour les affaires relevant du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,**

- Mme MAYOUSSE Véronique, directrice adjointe,
- M. LEFEVRE James, secrétaire général,
- M. BORDE Denis, chef du SIE,

tous les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 210 000 € H.T ou tous les marchés de fournitures ou de services inférieurs à 135 000 € H.T.

- M. LEROUX Stéphane, chef du district urbain,
- M. DELABELLE Gilles, chef du district des Alpes du Sud,
- M. LOVERA Jean-François, chef du district Rhône Cévennes,
- M. LATGER Thierry, chef du SIR de Marseille,
- M. BRE Olivier, chef du SIR de Montpellier,
- M. BERNARD André, chef du SIR de Mende,
- Mme BALAGUER Isabelle, chef du service prospective
- M. ADELIN Hervé, directeur technique du SIR de Mende
- M. BERTRAND Louis, directeur technique sur SIR de Montpellier
- M. LEGRAND Jean-Pierre, directeur technique du SIR de Marseille
- M. RESPLENDINO Jacques, coordinateur ouvrages d'art,
- M. PATIN Nicolas, adjoint au chef du SIE,
- M. BALAY Vincent, responsable du centre autoroutier de Marseille, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. VALENSI Pierre, adjoint au chef de district des Alpes du Sud, Responsable du CEI de Digne et Responsable du CEI de St André en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. VALDEYRON Régis, adjoint au chef de district, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. DURAND Jean-Pierre, responsable du centre autoroutier de Toulon, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,

tous les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 € H.T.

- M. VUKIC Frédéric, chef de la cellule contrôle de gestion,
- Mme BEAUVE Florence, chef de la cellule communication,
- M. NIETO Alain-Gabriel, chef de la sécurité du travail et de la prévention des risques,
- M. AUBERT Laurent, responsable de l'informatique,
- Mme AMROUCHE Chafia, chef de la cellule commande publique et comptabilité,
- M. DAVIN Jean-Jacques, Responsable pôle gestion administrative du centre autoroutier de Toulon,
- M. BALAY Vincent, Responsable du Centre Autoroutier de Marseille,

- Mme LIRON Anne, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. SCAFFIDI Rosario, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. FABRE Emmanuel, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. MALLET Christophe, Responsable OA du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. LESUEUR André, Responsable Equipements des tunnels et éclairage public du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. LAVIGNE Alain, Responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
- M. GRESTA Thierry, Responsable du CEI de Lavéra
- M. VALENZI Pierre, Adjoint du District Alpes du Sud et Responsable du CEI de Digne,
- M. ROBERT Pierre, Chef du PC du District Alpes du Sud,
- M. FRANCESCHI Eric, Responsable du CEI de St André,
- M. ANDRE Patrick, Responsable du CEI de L'Argentière,
- M. MARGAILLAN Jean-Claude, Responsable du CEI d'Embrun-Chorges,
- M. JACQUET Serge, Responsable du CEI de St Bonnet-Gap,
- M. MERE Philippe, Responsable du CEI de La Mure,
- M. VALDEYRON Régis, Responsable du PC du district Rhône-Cévennes,
- M. BAUR Francis, Responsable du CEI de la Croisière,
- M. MIQUET Georges, Responsable du CEI des Angles,
- M. PERRICAUDET Eric, Responsable du CEI La Grand Combe,
- M. PLATON Gilbert, Responsable du CEI Boucoiran,
- M. GLEYZE Olivier, Responsable du CEI Nîmes-Montpellier,
- M. TOSI Marc, Chef assistance tunnel (Toulon),
- M. ROVERE Jean-Luc, Responsable du pôle maintenance du PC du Centre Autoroutier de Toulon,
- M. CESARIO Jérôme, Responsable du pôle entretien et exploitation du Centre Autoroutier de Toulon,
- M. DUCREUX Yves, Chef centre de travaux de Gap,
- M. BONNEFOY Robert, Chef centre de travaux 84,
- M. VANQUAETHM Olivier, Chef du centre de travaux L2,
- M. VOLKEN Vincent, Chef du centre de travaux de Nîmes,
- M. SOUYRI Jérôme, Chef du centre de travaux du Lioran,
- M. CRAGUE Olivier, Responsable du CIGT DIRMED,
- Mme TAILLADIER Catherine, Responsable du pôle maintenance du CIGT DIRMED,
- M. DURAND Jean-Pierre, responsable du centre autoroutier de Toulon,
- Mme NADAL Mauricette, Responsable du pôle foncier du SIR de Montpellier,

tous les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € H.T.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

"pour le chef de service, (le délégataire de signature), par délégation"

**Vu et annexé à l'arrêté n° 07.69**

**Le Préfet**

**Michel SAPPIN**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DE LA**  
**COHESION**  
**SOCIALE**

BUREAU DE L'HABITAT  
ET DE LA RENOVATION URBAINE

---

**Arrêté du 9 novembre 2007**  
**portant modification de la composition de**  
**la Commission Départementale de Conciliation**  
**des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet  
de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, et notamment son article 20,

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU la Circulaire n°2002-38/UHC/DH2/15 du 03/05/2002 relative aux commissions départementales de conciliation,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône et l'arrêté modificatif du 5 avril 2006,

VU la lettre du 22 octobre 2007 de la Confédération Générale du Logement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

**ARRETE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 200679-2 du 20 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône est modifié ainsi :

Est désignée comme membre de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

.../...

Au titre des locataires

- Confédération Générale du Logement - Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône -  
5, rue Lafon- 13006 MARSEILLE :

**Membre titulaire** Mlle Dénia OUSLATI

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour un an avec tacite reconduction annuelle. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission.

Article 3 : Le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2007

Pour le Préfet,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Pierre N'GAHANE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER**

BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE  
ET FINANCIERE DES PERSONNELS

n°589

---

**Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.**

---

---

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE TITULARISATION  
D'UN AGENT CONTRACTUEL RECRUTE EN QUALITE DE PACTE TECHNIQUE  
RECRUTEMENT 2006 - EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2007**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

**Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat;

**Vu** le décret n°205-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Sous-Préfet d'Arles, ou son représentant, est nommé président de la commission de titularisation d'un agent contractuel recruté en qualité de PACTE technique au titre de 2006.

**Article 2** : sont nommées en qualité de membre du jury :

- Madame la Directrice des Ressources Humaines, des Moyens et Patrimoine Immobilier ou son représentant ;
- Madame le Chef du Bureau des Parcours Professionnels et de la Formation, ou son représentant.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2007

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER**

BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE  
ET FINANCIERE DES PERSONNELS

n°588

---

**Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.**

---

---

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DE TITULARISATION D'UN AGENT CONTRACTUEL  
RECRUTE EN QUALITE DE PACTE ADMINISTRATIF RECRUTEMENT 2006  
EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2007**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

**Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat;

**Vu** le décret n°205-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, ou son représentant, est nommé président de la commission de titularisation d'un agent contractuel recruté en qualité de PACTE administratif au titre de 2006.

**Article 2** : sont nommées en qualité de membre du jury :

- Madame la Directrice des Ressources Humaines, des Moyens et Patrimoine Immobilier ou son représentant ;
- Madame le Chef du Bureau des Parcours Professionnels et de la Formation, ou son représentant.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 Novembre 2007

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2007**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 19 avril 2007 présentée par le chef des services départementaux du Trésor Public, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 5 juillet 2007 sous le n° A 2007 06 12/1709 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le chef des services départementaux du Trésor Public est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**TRESORERIE MARSEILLE-AMENDES – 27 rue Liandier – 13008 MARSEILLE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 5 novembre 2007

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée  
« 12ème Rallye Régional Mistral » les 17 et 18 novembre 2007  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;  
VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;  
VU le code de l'éducation ;  
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;  
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;  
VU la liste des assureurs agréés ;  
VU le calendrier sportif de l'année 2007 de la fédération française de sport automobile ;  
VU le dossier présenté par M. LAFONT Jacques, président de l'association A.S.A. Aix-en-Provence, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 17 et 18 novembre 2007, une course motorisée dénommée « 12ème Rallye Régional Mistral » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;  
VU l'avis du Président du Conseil Général ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;  
  
VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 24 octobre 2007 ;  
  
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association A.S.A. Aix-en-Provence, dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, les 17 et 18 novembre 2007, une course motorisée dénommée « 12ème Rallye Régional Mistral » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 7, boulevard Jean Jaurès 13100 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. LAFONT Jacques

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. LAFONT Jacques

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

Le pétitionnaire avisera dans les 48 heures précédents la manifestation, les usagers de la route et les riverains, du passage de l'épreuve.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Le directeur de course devra être joignable durant toute l'épreuve par les militaires responsables du dispositif de sécurité.

Un service spécifique placé sous convention sera mis en place par la gendarmerie lors du déroulement de l'épreuve.

La police nationale et la police municipale d'Aix-en-Provence engageront respectivement 2 fonctionnaires et 4 agents.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 8 novembre 2007 du Conseil Général, joint en annexe.

Aux fins d'éviter le stationnement anarchique des véhicules des spectateurs sur les bas-côtés du parcours de liaison, un parking sera implanté entre le hameau de la Cride et le point de blocage tenu par la gendarmerie.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2007

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N°98 /

2007//DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS

---

**Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence**

---

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores;

**VU** l'arrêté préfectoral n°69/2007/DAG/BAPR/DDB du 12 juillet 2007 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

**VU** la demande présentée par le Maire d'Aix-en-Provence;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 juillet 2007 susvisé, l'horaire de fermeture des cafés, bars, comptoirs, brasseries et autres débits de boissons à consommer sur place, ainsi que les restaurants, est fixé à deux heures du matin sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence.

**Article 2** : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

**Article 3** : La présente dérogation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2004 relatif à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants établis sur la commune d'Aix-en-Provence, est abrogé.

.../...

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire d'Aix-en-Provence et le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Signé Jean-Luc MARX

---

**ARRÊTE PRESCRIVANT LA REALISATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES NATURELS MAJEURS – INCENDIES DE FORÊTS – SUR LA COMMUNE DE  
CARNOUX**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

**VU** le code forestier et notamment l'article L 322-4-1 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 et suivants ;

**VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

**VU** le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

**CONSIDERANT** la nécessité de déterminer les zones exposées au risque incendie de forêt sur le territoire de la commune de Carnoux et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :**

---

**L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendies de forêts est prescrit sur la commune de Carnoux.**

---

.../...

**ARTICLE 2 :**

Le périmètre mis à l'étude couvre la totalité du territoire communal.

**ARTICLE 3 :**

**La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet, qui sera élaboré en concertation avec la commune de Carnoux, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction Départementale de l'Equipement et la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône rassemblés au sein d'un groupe de travail qui sera réuni au fur et à mesure de l'avancement du projet.**

**ARTICLE 4 :**

---

**Après élaboration et avant approbation, le projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêts sera mis à l'enquête publique et soumis aux avis de la commune de Carnoux, du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Direction Départementale de l'Equipement, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

**ARTICLE 5 :**

---

**Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant un mois en mairie de Carnoux.**

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal ci-après désigné :

- La Provence.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune de Carnoux, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, au Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2007  
Signé pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Nicolas de MAISTRE

# Institut Médico Educatif « LE COLOMBIER »

ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL AUTONOME

\*

Avenue du Président J.F. Kennedy - 13640 LA ROQUE – D'ANTHERON

☎ 04 42 50 40 58      ☎ 04 42 50 40 40  
✉ imelecolombier@wanadoo.fr

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'une AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE de la fonction publique hospitalière

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'une Aide Médico-Psychologique à l'I.M.E. Le Colombier Avenue Kennedy 13640 LA ROQUE D'ANTHERON.

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- au décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

Les dossiers de candidature (curriculum vitae, diplôme et titres, lettre de motivation) doivent être adressés, au plus tard un mois après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, le cachet de la poste faisant foi ou portés à Monsieur le Directeur de l'I.M.E. Le Colombier Avenue Kennedy 13640 LA ROQUE D'ANTHERON tél. 04 42 50 40 58 auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires.

La Roque, le 17 octobre 2007

Le Directeur,

**signé**

Jean-Jacques BRICE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

---

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,  
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

---

PRISES LORS DE SA  
REUNION DU 6 novembre 2007

---

**Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.**

---

*Dossier n° 07-45 – Autorisation refusée à la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un supermarché à l enseigne CASINO d'une surface de vente de 2150 m<sup>2</sup>, dans la zone d'activité de la Damiane à Ensues-la-Redonne.*

---

---

*Dossier n° 07-46 – Autorisation refusée à la SAS CASINO CARBURANTS, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'une station-service sans enseigne, de 90 m<sup>2</sup> soit trois positions de ravitaillements, sur le parking du futur supermarché CASINO, dans la zone d'activité de la Damiane à Ensues-la-Redonne.*

---

**Dossier n° 07-47 – Autorisation accordée** à la SA DECATHLON, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un magasin d'articles de sports et de loisirs, d'une surface de vente de 2982 m<sup>2</sup>, sous l'enseigne DECATHLON, dans la ZAC des Gabins à Salon-de-Provence.

**Dossier n° 07-48 – Autorisation refusée** à la SARL Foncier, Marketing et Valorisation (F.M.V.). en qualité de propriétaire, en vue de la création d'une galerie commerciale, d'une surface totale de vente de 1620 m<sup>2</sup>, au 95 avenue des Logissons – RN 96 – à Venelles. Cette opération conduit à la création de huit boutiques spécialisées (salon de coiffure 155 m<sup>2</sup>, produits bio 265 m<sup>2</sup>, cave à vins 180 m<sup>2</sup>, optique-audition 85 m<sup>2</sup>, équipement de la personne 180 m<sup>2</sup>, boulangerie 265 m<sup>2</sup>, équipement de la maison 250 m<sup>2</sup>, centre auto 240 m<sup>2</sup>).

---

.../...

---

---

---

**Dossier n° 07-49 – Autorisation accordée** à la SCI « 54 La Canebière », en qualité de propriétaire, en vue de la création d'un commerce de détail d'habillement spécialisé en sport et sportwear, d'une surface totale de vente de 503 m<sup>2</sup> (269 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée et 234 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> étage), sous l'enseigne **COMPTOIR DE LA MODE**, 54 La Canebière – 3 marché des Capucins à Marseille (1<sup>er</sup>).

---

**Fait à MARSEILLE, le 6 novembre 2007**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN

